



Statuts 2019

SCFP

HISTOIRE DU SCFP

Le 23 septembre 1963, les délégués de l'Union nationale des employés publics (UNEP) et de l'Union nationale des employés des services publics (UNESP) ont ratifié une entente de fusion à des congrès distincts.

Le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) a été créé au congrès de fondation tenu le 24 septembre 1963 à Winnipeg, au Manitoba.

Le SCFP est le plus grand syndicat au Canada. Il compte environ 700 000 membres (octobre 2019).

« Afin de faciliter la lecture des présents statuts, nous avons employé le masculin comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes. Cette façon de faire a pour but de rendre la lecture plus claire et ne doit pas être interprétée comme un déni ou l'ignorance du SCFP quant à l'importance de l'égalité entre les hommes et les femmes. Le SCFP, par ses politiques et ses pratiques, continue de promouvoir et défendre l'égalité des hommes et des femmes et ce, à tous les niveaux. »

Le Syndicat canadien de la fonction publique est le plus grand syndicat au Canada. Le SCFP représente plus de 700 000 travailleurs et travailleuses occupant un large éventail d'emplois d'un bout à l'autre du Canada.

Le SCFP est un syndicat démocratique. Ce sont les membres qui prennent les décisions, déterminent les politiques et établissent la direction de leur syndicat. À tous les niveaux, ce sont les membres de la base qui déterminent, par scrutin majoritaire, ce que fait le syndicat.

Les statuts du SCFP ont été adoptés au congrès de fondation en 1963, lorsque l'Union nationale des employés publics (UNEP) et l'Union nationale des employés des services publics (UNESP) ont fusionné pour former le Syndicat canadien de la fonction publique. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une majorité des deux tiers des délégués votant au congrès biennal du syndicat.

Les délégués du congrès national de 2011 ont approuvé une version des statuts en langage clair afin que tous les membres puissent les consulter dans un format facile à lire et à comprendre.

Les statuts du SCFP appartiennent aux membres du SCFP. Ces statuts précisent les objectifs et le mode de fonctionnement du syndicat. Ils constituent le fondement de la structure organisationnelle de plus de 2 122 sections locales du SCFP d'un bout à l'autre du Canada.

Le président national,



MARK HANCOCK

Le secrétaire-trésorier national,



CHARLES FLEURY

SCFP

INDEX

ARTICLE		PAGE
I	NOM ET SIÈGE SOCIAL	2
	1.1 Nom	2
	1.2 Siège social	2
II	BUTS	2
	2.1 Buts	2
	2.2 Méthodes	3
III	COMPÉTENCE ET MEMBRES.....	4
	3.1 Charte des sections locales	4
	3.2 Délivrance des chartes	5
	3.3 Révocation des chartes	5
	3.4 Enquête et suspension	5
	3.5 Conflits de compétence	5
	3.6 Transfert de compétence	6
	3.7 Fusion	7
	3.8 Séparation	8
	3.9 Exigences prévues par la loi	9
	3.10 Partage des fonds et biens	9
	3.11 Recrutement	9
IV	DIVISIONS PROVINCIALES, CONSEILS RÉGIONAUX, DIVISIONS DE SERVICE, SYNDICATS PROVINCIAUX, CONSEILS PROVINCIAUX DE SYNDICATS, CONSEILS DE SYNDICATS, GROUPES SECTORIELS PROVINCIAUX.....	10

ARTICLE**PAGE**

4.1	Divisions provinciales	10
4.2	Conseils régionaux	10
4.3	Divisions de service	11
4.4	Syndicats provinciaux	11
4.5	Conseils provinciaux de syndicats	12
4.6	Conseils de syndicats	12
4.7	Groupes sectoriels provinciaux	12
4.8	Règlements	13
4.9	Révocation des chartes	13
V	GOVERNANCE ET STRUCTURE	13
5.1	Structure	13
5.2	Autorité d'engager le syndicat national ..	14
VI	CONGRÈS	14
6.1	Congrès régulier	14
6.2	Congrès extraordinaire	15
6.3	Convocation au congrès et droits	15
6.4	Représentation au congrès	17
6.5	Délégués suppléants	18
6.6	Nouvelles sections locales et circonstances particulières	19
6.7	Retards de paiement	19
6.8	Exigences relatives aux délégués	19
6.9	Comité des lettres de créance	20
6.10	Comités du congrès	21
6.11	Résolutions et amendements statutaires	21
6.12	Quorum	22

ARTICLE	PAGE
6.13 Règles de procédure	22
6.14 Majorité requise	22
6.15 Entrée en vigueur	23
VII CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL	23
7.1 Autorité.....	23
7.2 Composition	23
7.3 Réunions.....	24
7.4 Quorum et règles de procédure	25
7.5 Mesures prises entre les réunions.....	25
7.6 Affaires internes.....	25
7.7 Enquête	26
7.8 Tutelle	26
7.9 Maintien de l'autonomie.....	29
7.10 Dépenses du syndicat national	29
7.11 Rapport au congrès.....	29
7.12 Autorisation d'emprunter	29
VIII COMITÉ EXÉCUTIF NATIONAL	30
8.1 Composition	30
8.2 Responsabilités.....	30
8.3 Réunions.....	30
8.4 Quorum	30
8.5 Mesures prises entre les réunions.....	30
8.6 Ordre du jour et rapports	31
IX DIRIGEANTS NATIONAUX	31
9.1 Dirigeants nationaux	31
9.2 Président national.....	31

ARTICLE**PAGE**

9.3	Secrétaire trésorier-national	32
9.4	Droit d'assister aux réunions	35
9.5	Embauche du personnel.....	35
9.6	Négociations collectives	37
X	SYNDICS	37
10.1	Devoirs des syndicats	37
10.2	Réunion et compte-rendu des syndicats	37
10.3	Élection des syndicats	38
XI	ÉLECTIONS	39
11.1	Éligibilité.....	39
11.2	Conseil exécutif national.....	40
11.3	Tenue des élections.....	40
11.4	Postes multiples.....	41
11.5	Ordre des élections.....	41
11.6	Résultats des élections.....	41
11.7	Serment de mise en candidature et de fonction.....	41
11.8	Début du mandat	42
11.9	Vacance à un poste de dirigeant national ..	42
11.10	Vacance au Conseil exécutif national	43
11.11	Vacance à un poste de syndic	44
11.12	Cautionnement des dirigeants et employés.	44
11.13	Livres et registres	44
XII	VICE-PRÉSIDENTS	45
12.1	Responsabilités des vice-présidents généraux	45
12.2	Responsabilités des vice-présidents régionaux	45
12.3	Responsabilités des vice-présidents à la diversité	46

ARTICLE	PAGE
XIII SECTIONS LOCALES À CHARTES	46
13.1 Création des sections locales	46
13.2 Dissolution des sections locales.....	47
13.3 Règlements des sections locales	47
13.4 Dépôt de conventions collectives.....	48
13.5 Cautionnement des signataires autorisés ..	48
XIV REVENUS	48
14.1 Revenus	48
14.2 Caisse nationale de défense	49
14.3 Caisse nationale de grève	50
14.4 Caisse de participation aux congrès et événements nationaux.....	50
14.5 Intérêts sur les arrrages.....	51
14.6 Allègement en cas de grève ou de lock-out...	51
14.7 Promotion du recrutement	51
14.8 Promotion de la croissance.....	51
14.9 Exercice financier.....	52
XV AMENDEMENTS	52
15.1 Modifications	52
XVI DISPOSITIONS GÉNÉRALES	52
16.1 Affiliation au conseil régional	52
16.2 Affiliation à la division provinciale.....	52
16.3 Affiliation au conseil du travail.....	53
16.4 Affiliation à la fédération du travail provinciale	53
16.5 Les employés ne peuvent pas occuper de poste électif.....	53

ARTICLE	PAGE
16.6	Campagnes électorales 53
16.7	Participation du personnel aux congrès.. 53
XVII	RÉUNIONS DU PERSONNEL 54
17.1	Réunion générale du personnel..... 54
17.2	Réunions régionales du personnel 54
ANNEXE A – RÈGLES DE PROCÉDURE 54
ANNEXE B – RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES ORGANISMES À CHARTES 58
B.I	SECTIONS LOCALES 58
B.1.1	Charte de section locale 58
B.1.2	Dissolution d’une section locale 59
B.1.3	Fonds à la dissolution 59
B.1.4	Conduite des membres et des dirigeants.. 59
B.1.5	Non-responsabilité du syndicat national.... 59
B.II	DIRIGEANTS 60
B.2.1	Dirigeants de section locale 60
B.2.2	Conseil exécutif 60
B.2.3	Élections 60
B.2.4	Mandat 61
B.2.5	Défaut d’assister aux réunions 61
B.III	RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTS 61
B.3.1	Président 61
B.3.2	Vice-président..... 62
B.3.3	Secrétaire archiviste 62

ARTICLE**PAGE**

B.3.4	Secrétaire-trésorier.....	62
B.3.5	Cautionnement.....	62
B.3.6	Rapports financiers.....	63
B.3.7	Renseignements aux syndicats.....	63
B.3.8	Paiements et rapport au syndicat national ..	64
B.3.9	Retour des biens par les dirigeants	64
B.3.10	Syndics.....	64
B.3.11	Syndic de petites sections locales	64
B.3.12	Responsabilités des syndicats	65
B.3.13	Vérification par un comptable	66
B.3.14	Réunions et responsabilités du conseil exécutif.....	67
B.3.15	Embauche et responsabilités d'un agent d'affaires	67
B.IV	REVENUS ET DÉPENSES	67
B.4.1	Droits d'adhésion et de réadmission.....	67
B.4.2	Prélèvements	68
B.4.3	Cotisations mensuelles régulières	68
B.4.4	Dépenses	69
B.4.5	Sommes dues au syndicat national.....	70
B.V	RÈGLEMENTS ADDITIONNELS	70
B.5.1	Règlements additionnels	70
B.VI	ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES.....	71
B.6.1	Ordre du jour de l'assemblée.....	71
B.VII	ASSOCIATIONS DE MEMBRES RETRAITÉS	71
B.7.1	Associations de membres retraités.....	71

ARTICLE	PAGE
B.VIII ADHÉSION	73
B.8.1 Demande d'adhésion.....	73
B.8.2 Approbation de la demande.....	74
B.8.3 Maintien de l'adhésion	74
B.8.4 Serment d'adhésion	74
B.8.5 Adhésion en cas de fusion.....	74
B.8.6 Suspension pour non-paiement de cotisations	75
B.IX CARTES DE RETRAIT ET DE TRANSFERT	75
B.9.1 Carte de retrait	75
B.9.2 Carte de transfert	75
B.X MEMBRES RETRAITÉS.....	76
B.10.1 Carte de membre honoraire à la retraite ...	76
B.XI PROCÉDURE RÉGISSANT LES PROCÈS (en vigueur jusqu'au 31 mai 2020)	77
B.11.1 Infractions.....	77
B.11.2 Dépôt d'une plainte	79
B.11.3 Choix d'un jury et d'un conseil de discipline...	80
B.11.4 Conseil de discipline	83
B.11.5 Appel	85
B.XI PROCÉDURE RÉGISSANT LES PROCÈS (en vigueur à compter du 1 ^{er} juin 2020).....	88
B.11.1 Application	88

ARTICLE	PAGE
ANNEXE C – DIVISIONS DE SERVICE	88
C.I COMPÉTENCE	88
C.1 Compétence	88
C.II RÈGLEMENTS D'UNE DIVISION DE SERVICE.....	88
C.2.1 Premiers règlements	88
C.2.2 Contenu des règlements	89
C.2.3 Règlements additionnels	90
C.III RÔLE D'UNE DIVISION DE SERVICE	90
C.3.1 Rôle d'une division de service.....	90
C.3.2 Les statuts s'appliquent à la division de service	90
ANNEXE D – ÉNONCÉ SUR L'ÉGALITÉ	91
ANNEXE E – CODE DE CONDUITE	92
ANNEXE F – PROCÉDURE RÉGISSANT LES PROCÈS (en vigueur à compter du 1^{er} juin 2020)	98

TERMES

organisme à charte

un organisme détenant une charte du
Syndicat canadien de la fonction publique

congrès

tout congrès national du syndicat

loi

inclut les lois et les décisions des cours ou des
tribunaux qui sont juridiquement contraignantes

syndicat national

l'organisation nationale du Syndicat canadien
de la fonction publique

syndicat

inclut le syndicat national et tous les organismes
détenant une charte du syndicat national ou
créés par un organisme à charte

ARTICLE I

NOM ET SIÈGE SOCIAL

1.1 Nom

Le nom du syndicat est « Syndicat canadien de la fonction publique » en français et « Canadian Union of Public Employees » en anglais.

1.2 Siège social

Le siège social est situé dans la ville d'Ottawa en Ontario, au Canada.

ARTICLE II

BUTS

2.1 Buts

Les buts du syndicat incluent :

- (a) syndiquer les travailleurs, en particulier ceux de la fonction publique au Canada ;
- (b) améliorer les conditions sociales, économiques et générales des travailleurs, actifs ou retraités ;
- (c) défendre et accroître les droits et les libertés des travailleurs de la fonction publique et préserver les droits et les libertés des syndicats démocratiques ;
- (d) améliorer les salaires, les conditions de travail, la sécurité d'emploi et d'autres aspects de la vie des travailleurs, ainsi que les pensions et les prestations des retraités ;

- (e) promouvoir l'efficacité dans la fonction publique ;
- (f) promouvoir la paix et la liberté dans le monde et collaborer avec les mouvements syndicaux libres et démocratiques, où qu'ils soient ;
- (g) utiliser les ressources naturelles et humaines mondiales pour le bien de tous, tout en favorisant le respect et la conservation de l'environnement et la création de collectivités et d'emplois durables ;
- (h) éliminer toute forme de harcèlement et de discrimination; promouvoir un traitement égalitaire de tous, sans égard à la classe sociale, à la race, à la couleur de la peau, à la nationalité, à l'âge, au sexe, à la langue, à l'orientation sexuelle, au lieu d'origine, à l'ascendance, aux croyances religieuses ou aux handicaps mentaux ou physiques, et s'opposer activement à la discrimination fondée sur l'un ou l'autre de ces motifs ;
- (i) établir des relations de travail solides avec la population à qui nous offrons des services et avec les collectivités dans lesquelles nous travaillons et vivons.

2.2 Méthodes

Le syndicat atteint ses buts par les moyens suivants :

- (a) l'établissement de relations de collaboration entre employeurs et employés ;
- (b) la promotion de lois appropriées ;

- (c) la sensibilisation du public aux défis que relèvent les employés du secteur public ;
- (d) la formation d'organismes centraux et provinciaux d'employés de la fonction publique qui traitent d'enjeux propres à une région ou à une province donnée et qui aident le syndicat à faire du recrutement ;
- (e) la collaboration avec le Congrès du travail du Canada (CTC), ses organismes à charte et ses syndicats affiliés pour renforcer le mouvement syndical ;
- (f) la collaboration avec l'Internationale des services publics (ISP) et avec la Confédération syndicale internationale (CSI).

ARTICLE III

COMPÉTENCE ET MEMBRES

3.1 Charte des sections locales

Tout groupe d'employés au Canada peut demander une charte de section locale au syndicat national.

Ces groupes incluent :

- (a) les employés du gouvernement fédéral, d'un gouvernement provincial ou d'une administration municipale ou locale ;
- (b) les employés d'une commission ou d'un conseil public créé par une administration municipale ou qui en relève ;

- (c) les employés d'une commission, d'un conseil ou d'une autre instance du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial ;
- (d) les employés d'un hôpital ou d'un organisme de services sociaux ;
- (e) les employés d'une entreprise de services publics ;
- (f) les employés de l'industrie du transport aérien ;
- (g) les employés qui veulent adhérer au syndicat et être représentés par lui.

3.2 Délivrance des chartes

Le syndicat national peut délivrer une charte de section locale à tout groupe d'employés qui souhaite adhérer au syndicat.

3.3 Révocation des chartes

La charte d'une section locale ne peut être révoquée que par un vote majoritaire pris par appel nominal à un congrès.

3.4 Enquête et suspension

Le Conseil exécutif national a le pouvoir de mener une enquête et de suspendre des sections locales conformément à l'article 7.7.

3.5 Conflits de compétence

- (a) Le Conseil exécutif national nomme un comité permanent sur le règlement des conflits de compétence. Tout conflit de compétence entre organismes à charte est renvoyé à ce comité permanent.

- (b) Le comité enquête sur les conflits de compétence dont il est saisi et présente ses recommandations au Conseil exécutif national.
- (c) Le Conseil exécutif national tranche dans tous les cas de conflit de compétence. La décision du Conseil exécutif national est définitive et exécutoire pour les organismes à charte, sous réserve d'un appel au congrès.

3.6 Transfert de compétence

- (a) Une section locale peut transférer toute sa compétence ou une partie de sa compétence à une autre section locale dans les conditions suivantes :
 - (i) un avis de motion de transfert de compétence est donné ;
 - (ii) la motion est approuvée par la majorité des membres de la section locale votant à une assemblée des membres ou lors d'un vote référendaire s'il n'est pas pratique de voter à une assemblée des membres ; et
 - (iii) dans le cas d'un transfert partiel, la motion est approuvée par la majorité des membres de l'unité ou des unités de négociation transférées votant à une assemblée ou lors d'un vote référendaire s'il n'est pas pratique de voter à une assemblée des membres.

- (b) Une section locale peut accepter un transfert de compétence d'une autre section locale dans les conditions suivantes :
 - (i) un avis de motion d'acceptation du transfert est donné ; et
 - (ii) la motion est approuvée par la majorité des membres de la section locale votant à une assemblée des membres ou lors d'un vote référendaire s'il n'est pas pratique de voter à une assemblée des membres.
- (c) Si une nouvelle section locale est créée par le transfert de compétence, les membres doivent présenter une demande de charte conformément à l'article B.1.1.
- (d) La confirmation du respect des exigences de l'article 3.6 et des copies de la ou des motions signées par le président et le secrétaire archiviste de la ou des sections locales doivent être envoyées au secrétaire-trésorier national. Le transfert de compétence est accompli lorsque le secrétaire-trésorier national délivre une charte de section locale nouvelle ou modifiée.

3.7 Fusion

Des sections locales peuvent se fusionner dans les conditions suivantes :

- (a) un avis de motion de fusion est donné ; et

- (b) la motion est approuvée par la majorité des membres votant à une assemblée des membres dans chaque section locale ou lors d'un vote référendaire s'il n'est pas pratique de voter à une assemblée des membres.

La confirmation du respect de ces exigences et des copies des motions signées par les présidents et les secrétaires archivistes des sections locales doivent être envoyées au secrétaire-trésorier national. Les membres doivent faire une demande de charte de section locale conformément à l'article B.1.1. La fusion est accomplie lorsque le secrétaire-trésorier national délivre une nouvelle charte de section locale.

3.8 Séparation

Les membres d'une section locale d'une unité de négociation avec un employeur différent peuvent demander un transfert de compétence vers une autre section locale dans les conditions suivantes :

- (a) un avis de motion de transfert de compétence est donné ; et
- (b) la motion est approuvée par la majorité des membres de l'unité de négociation votant à une assemblée ou lors d'un vote référendaire s'il n'est pas pratique de voter à une assemblée des membres.

Si une nouvelle section locale est créée par le transfert de compétence, les membres doivent présenter une demande de charte de section

locale conformément à l'article B.1.1. Une section locale existante peut accepter la compétence en répondant aux exigences de l'article 3.6(b). Le Conseil exécutif national peut accepter ou rejeter la demande de transfert de compétence.

3.9 Exigences prévues par la loi

Si un transfert de compétence est exigé par la loi, toutes les sections locales visées doivent reconnaître ce transfert. Un exemplaire de la loi ou de la décision exigeant le transfert est transmis au secrétaire-trésorier national. Le secrétaire-trésorier national délivre une charte de section locale, nouvelle ou modifiée.

3.10 Partage des fonds et biens

Si une unité de négociation est transférée à une autre section locale, elle a droit à une tranche proportionnelle des fonds et des biens de la section locale. Les sections locales négocient une allocation équitable des fonds et des biens. Si les sections locales ne s'entendent pas, le Conseil exécutif national décide de la part à accorder. La décision du Conseil exécutif national est sans appel et exécutoire pour les sections locales.

3.11 Recrutement

Pour aider au recrutement, le syndicat peut accepter directement dans ses rangs tout employé qui souhaite en faire partie.

ARTICLE IV

DIVISIONS PROVINCIALES, CONSEILS RÉGIONAUX, DIVISIONS DE SERVICE, SYNDICATS PROVINCIAUX, CONSEILS PROVINCIAUX DE SYNDICATS, CONSEILS DE SYNDICATS, GROUPES SECTORIELS PROVINCIAUX

4.1 Divisions provinciales

- (a) Le syndicat national peut accorder une charte à une division provinciale à la demande d'au moins dix sections locales à charte de la province. Les sections locales et les conseils régionaux à charte peuvent se joindre à une division provinciale. Si les règlements de la division provinciale le permettent, les conseils provinciaux de syndicats et les conseils de syndicats peuvent se joindre à la division provinciale.
- (b) Une division provinciale peut formuler des politiques qui s'ajoutent aux politiques du syndicat national, sans y être contraires. La division provinciale aide le Conseil exécutif national, les dirigeants nationaux et le personnel national à mettre en œuvre les politiques et programmes du syndicat national.

4.2 Conseils régionaux

- (a) Le syndicat national peut accorder une charte à un conseil régional pour une région d'une province à la demande d'au moins cinq sections locales à charte de la région. Le Comité exécutif national décide du secteur géographique de chaque conseil régional. Seules les sections locales à charte de la région peuvent se joindre à un conseil régional.

- (b) Le conseil régional coordonne les activités des sections locales de la région. Le conseil régional aide le Conseil exécutif national, les dirigeants nationaux et le personnel national à mettre en œuvre les politiques et programmes du syndicat national et de la division provinciale.
- (c) Nonobstant l'annexe B.3.14, le comité exécutif du conseil régional se réunit quatre fois l'an avant l'assemblée ordinaire des membres. Ses devoirs se limitent à ceux dictés par le règlement du conseil régional.

4.3 Divisions de service

- (a) Le Conseil exécutif national peut autoriser le syndicat national à accorder une charte à des divisions de service nationales ou provinciales.
- (b) L'annexe C des présents statuts régit l'établissement, les droits, les privilèges et les obligations d'une division de service.

4.4 Syndicats provinciaux

- (a) Le syndicat national peut accorder une charte à un syndicat provincial lorsqu'une section locale fonctionne à l'échelle d'une province. Un syndicat provincial a les mêmes droits, privilèges et obligations qu'une section locale.
- (b) Un syndicat provincial peut formuler des politiques qui s'ajoutent aux politiques provinciales et nationales du syndicat, sans y être contraires.

4.5 Conseils provinciaux de syndicats

Le syndicat national peut accorder une charte à un conseil provincial de syndicats uniquement pour l'accréditation et les négociations collectives s'il est judicieux et possible de le faire en vertu des lois du travail provinciales. Le Conseil exécutif national établit ou approuve des règles régissant les conseils provinciaux de syndicats.

4.6 Conseils de syndicats

(a) Le Conseil exécutif national peut autoriser le syndicat national à accorder une charte à un conseil de syndicats pour des fins de négociations collectives. Le Conseil exécutif national peut :

- (i) établir la compétence du conseil ;
- (ii) approuver les règlements du conseil avant qu'ils n'entrent en vigueur ; et
- (iii) dissoudre le conseil et révoquer sa charte; la décision de révoquer la charte peut faire l'objet d'un appel au congrès.

(b) Une section locale à charte faisant partie de la compétence d'un conseil de syndicats peut s'affilier au conseil.

4.7 Groupes sectoriels provinciaux

Une division provinciale peut créer un groupe sectoriel provincial pour coordonner les activités et les programmes du groupe. La structure et les règlements du groupe sectoriel provincial entrent en vigueur une fois qu'ils sont approuvés par le

Conseil exécutif national. Une section locale peut prendre part à un groupe sectoriel provincial sans s'affilier à la division provinciale.

4.8 Règlements

Les présents statuts, y compris l'Annexe B, s'appliquent aux divisions provinciales et aux conseils régionaux. Les divisions provinciales et les conseils régionaux peuvent établir des règlements additionnels si ces derniers ne sont pas contraires aux présents statuts. Les règlements additionnels entrent en vigueur après avoir été approuvés par écrit par le président national, conformément à l'article 13.3.

4.9 Révocation des chartes

Le Conseil exécutif national peut révoquer la charte d'une division provinciale, d'un conseil régional, d'une division de service, d'un conseil provincial de syndicats ou d'un conseil de syndicats. La décision de révoquer la charte peut faire l'objet d'un appel au congrès.

ARTICLE V

GOVERNANCE ET STRUCTURE

5.1 Structure

La gouvernance et la structure du syndicat sont les suivantes :

- (a) Congrès
- (b) Conseil exécutif national
- (c) Comité exécutif national

- (d) Dirigeants nationaux
- (e) Divisions provinciales
- (f) Conseils régionaux
- (g) Divisions de service
- (h) Syndicats provinciaux
- (i) Sections locales

5.2 Autorité d’engager le syndicat national

Aucune section locale ni aucun autre organisme à charte, et aucun membre ni dirigeant d’une section locale ou d’un organisme à charte ne peut agir au nom du syndicat national ni autrement engager le syndicat national, à moins d’avoir été autorisé à le faire par le président national. En l’absence du président national, le secrétaire-trésorier national ou le Conseil exécutif national peuvent accorder l’autorité d’agir au nom du syndicat national ou de l’engager.

ARTICLE VI

CONGRÈS

6.1 Congrès régulier

Le congrès est l’instance suprême du syndicat. Le syndicat tient un congrès régulier à tous les deux ans. Le Conseil exécutif national décide du lieu où se tient le congrès.

6.2 Congrès extraordinaire

- (a) Le syndicat tient un congrès extraordinaire dans les conditions suivantes :
- (i) à la demande d'un congrès régulier ;
 - (ii) à la demande du Conseil exécutif national; ou
 - (iii) à la demande d'une majorité de sections locales. La majorité des sections locales sera déterminée selon le rapport présenté par le secrétaire-trésorier national au dernier congrès régulier.
- (b) Le Conseil exécutif national décide de la date et du lieu d'un congrès extraordinaire dans les 30 jours civils de la présentation de la demande d'une majorité de sections locales. Le Conseil donne à tous les organismes à charte un avis d'au moins 60 jours quant à la date et au lieu du congrès extraordinaire avec les affaires à l'ordre du jour à être considérées.
- (c) La représentation aux congrès extraordinaires est établie à l'article 6.4.
- (d) À un congrès extraordinaire, les membres ne peuvent discuter que du sujet ou des sujets inscrits dans l'avis donné par le Conseil exécutif national.

6.3 Convocation au congrès et droits

- (a) Le secrétaire-trésorier national fait parvenir un avis de convocation à tous les organismes ayant

le droit d'envoyer des délégués au congrès. L'avis de convocation sera envoyé au moins 90 jours avant le début d'un congrès régulier et au moins 30 jours avant le début d'un congrès extraordinaire. La convocation inclut la date et le lieu de la tenue du congrès, ainsi que les lettres de créance pour les délégués.

- (b) Chaque délégué remplit la lettre de créance et une copie de la lettre de créance. Chaque délégué conserve la lettre de créance originale et transmet la copie au secrétaire-trésorier national de manière à ce qu'il la reçoive au moins 45 jours avant le début d'un congrès régulier ou 15 jours avant le début d'un congrès extraordinaire. Les droits d'inscription des délégués sont inclus avec la lettre de créance envoyée au secrétaire-trésorier national.
- (c) Le Conseil exécutif national fixe les droits d'inscription pour les délégués et les invités après avoir tenu compte de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada, en se basant sur les droits de 150 \$ par délégué et invité exigés au congrès régulier de 1997. Un montant de 5 \$ des droits d'inscription des délégués sert à compenser une partie des frais de garde d'enfants et des soins d'autres membres de la famille à la maison assumés par les délégués.
- (d) Un délégué peut demander au syndicat national un remboursement pour les frais de garde d'enfants et des soins d'autres membres de la famille,

jusqu'au montant maximum fixé par le Conseil exécutif national. Le délégué doit soumettre sa demande par l'entremise de sa section locale au plus tard deux mois après la fin du congrès. Le secrétaire-trésorier national établit un formulaire et des lignes directrices pour le remboursement et envoie le formulaire à toutes les sections locales.

6.4 Représentation au congrès

(a) La représentation au congrès est :

Section locale :

100 membres et moins..... 1 délégué
entre 101 et 200 membres..... 2 délégués
entre 201 et 500 membres..... 3 délégués
entre 501 et 1 000 membres..... 4 délégués
entre 1 001 et 1 500 membres.... 5 délégués
entre 1 501 et 2 000 membres.... 6 délégués
entre 2 001 et 2 500 membres.... 7 délégués
entre 2 501 et 3 000 membres.... 8 délégués

1 délégué de plus pour chaque tranche additionnelle de 500 membres, ou fraction de ce nombre.

Division provinciale 2 délégués

Conseil régional 1 délégué

Division de service..... 1 délégué

Conseil provincial de syndicats.. 1 délégué

Conseil de syndicats 1 délégué

Composante de la division

du transport aérien..... 1 délégué par
transporteur

Chaque comité national de l'égalité a droit à un délégué avec plein droit de parole, aux frais du syndicat national.

Chaque organisme à charte peut inscrire un délégué supplémentaire qui s'identifie comme membre de l'une des communautés suivantes : peuples autochtones, LGBTQ2+, personnes racisées, femmes, travailleurs ayant un handicap, jeunes travailleurs.

- (b) La représentation des sections locales au congrès est calculée sur le nombre moyen de membres cotisants, incluant les bénéficiaires de la formule Rand, au cours des 12 mois précédant l'envoi de l'avis de convocation.

6.5 Délégués suppléants

Une section locale qui a droit à une représentation au congrès a aussi droit à des délégués suppléants :

500 membres et moins.....	1
entre 501 et à 2 500 membres....	2
plus de 2 500 membres.....	3

Les autres organismes à charte qui ont droit à une représentation au congrès ont aussi droit à un délégué suppléant.

Un délégué suppléant peut prendre la parole et voter au congrès uniquement lorsqu'il remplace un délégué du même organisme à charte et qu'il est en possession du porte-nom de ce délégué.

6.6 Nouvelles sections locales et circonstances particulières

Le comité des lettres de créance peut accepter une représentation au congrès sur la recommandation du Conseil exécutif national dans les cas suivants :

- (a) une section locale a reçu sa charte après la fin de l'exercice financier précédent dans le cas d'un congrès régulier ;
- (b) une section locale a reçu sa charte après l'envoi de l'avis de convocation dans le cas d'un congrès extraordinaire ; ou
- (c) une section locale a été visée par un transfert de compétence ou d'autres circonstances particulières dans le cas d'un congrès régulier ou extraordinaire.

Le comité des lettres de créance rendra compte de ces situations au congrès pour approbation.

6.7 Arrérages

Aucun organisme à charte en retard dans le paiement de sa capitation de deux mois ou plus n'aura droit à une représentation au congrès national, ni à aucun congrès d'une autre instance du syndicat.

6.8 Exigences relatives aux délégués

- (a) Seul un membre en règle d'une section locale peut être un délégué représentant cette section locale. Seul un membre en règle d'une division provinciale, d'un conseil régional, d'une division

de service, d'un conseil provincial de syndicats, d'un conseil de syndicats ou d'une composante de la division du transport aérien auxquels sa section locale est affiliée peut être un délégué représentant cette organisation.

- (b) Un dirigeant à plein temps élu ou un dirigeant nommé d'une section locale, d'une division provinciale, d'un conseil régional, d'une division de service, d'un conseil provincial de syndicats, d'un conseil de syndicats ou d'une composante de la division du transport aérien ne peut être reconnu comme un délégué représentant cette organisation que s'il était membre en règle d'une section locale et visé par la convention collective de cette section locale lorsqu'il a été élu ou nommé à ce poste.
- (c) Les délégués aux conseils régionaux, aux divisions provinciales et aux divisions de service doivent satisfaire aux exigences des articles 6.8(a) et (b).
- (d) La possession d'une carte de membre à vie ou de retraité honoraire ne fait pas partie des critères permettant d'être membre en règle.

6.9 Comité des lettres de créance

Le Comité exécutif national nomme un comité des lettres de créance d'au moins trois membres avant le début du congrès. Seuls les membres qui ont soumis des lettres de créance peuvent

être nommés au comité. Le comité se réunit avant le congrès pour décider de la validité des formulaires de lettres de créance reçus par le secrétaire-trésorier national. Le comité inscrit les délégués dont les lettres de créance sont valides. Le comité présente un rapport au congrès la première journée et au besoin par la suite. Toute décision du comité peut faire l'objet d'un appel au Comité exécutif national ou au Conseil exécutif national, ou aux deux, ainsi qu'au congrès.

6.10 Comités du congrès

Le Comité exécutif national nomme les comités nécessaires au congrès. Le Comité exécutif national peut demander à n'importe lequel des comités de se réunir avant le congrès pour s'acquitter de ses fonctions.

6.11 Résolutions et amendements statutaires

- (a) Un organisme à charte peut soumettre une résolution ou un amendement statutaire à un congrès régulier. La résolution ou l'amendement statutaire doit être signé par le président et le secrétaire de l'organisme à charte et envoyé au secrétaire-trésorier national au moins 90 jours civils avant le début du congrès. Le syndicat national publie sur son site internet ces résolutions et amendements statutaires au moins 30 jours civils avant le début du congrès. Le syndicat national envoie ces résolutions et amendements statutaires à tout organisme à charte qui demande une copie imprimée.

- (b) Une résolution soumise moins de 90 jours avant le début d'un congrès régulier ne peut être considérée que dans les circonstances suivantes :
 - (i) la question est survenue moins de 90 jours avant le début du congrès ;
 - (ii) la résolution a été remise aux délégués aux moins quatre heures avant le débat ; et
 - (iii) la majorité des délégués consent à en débattre.
- (c) Un amendement statutaire soumis moins de 90 jours avant le début d'un congrès régulier ne peut être considéré que dans les circonstances suivantes :
 - (i) l'amendement statutaire a été envoyé aux organismes à charte au moins 30 jours avant le début du congrès ; et
 - (ii) la majorité des délégués consent à en débattre.

6.12 Quorum

Un quorum est constitué de la moitié des délégués inscrits.

6.13 Règles de procédure

Les règles de procédure régissant les congrès sont établies à l'Annexe A. Le congrès est ouvert lorsque la majorité des délégués a approuvé le rapport du comité des lettres de créance.

6.14 Majorité requise

La majorité des délégués votants tranche une question, sauf si les statuts exigent une majorité différente.

6.15 Entrée en vigueur d'une décision

Les décisions du congrès entrent en vigueur à la fin du congrès, à moins qu'un autre moment soit précisé. On ne peut pas pour autant changer les règles du congrès sans présenter un amendement statutaire conformément à l'article 6.11.

ARTICLE VII

CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

7.1 Autorité

Le Conseil exécutif national est l'instance suprême du syndicat entre les congrès. Le Conseil prend les mesures et les décisions nécessaires pour assurer la mise en œuvre entière des décisions du congrès et le respect des présents statuts.

7.2 Composition

(a) Les membres du Conseil sont : le président national, le secrétaire-trésorier national, cinq vice-présidents généraux, quatorze vice-présidents régionaux et deux vice-présidents de la diversité.

(b) Les vice-présidents régionaux représentent les régions suivantes:

Nouvelle-Écosse.....	1
Terre-Neuve-et-Labrador.....	1
Nouveau-Brunswick.....	1
Île-du-Prince-Édouard.....	1
Québec	2
Ontario	2

Nord de l'Ontario.....	1
Manitoba.....	1
Saskatchewan.....	1
Alberta, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut.....	1
Colombie-Britannique et Yukon.....	2

Le Nord de l'Ontario est la région située au nord de la rivière French.

- (c) Les vice-présidents généraux sont élus à partir des zones géographiques suivantes :

L'Est (Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard).....	1
Le Québec.....	1
L'Ontario (y compris le Nord de l'Ontario).....	1
Les Prairies (Manitoba et Saskatchewan).....	1
L'Ouest (Colombie-Britannique, Alberta et les territoires).....	1

- (d) Les vice-présidents à la diversité représentent les membres suivants :

travailleurs autochtones.....	1
travailleurs racisés.....	1

7.3 Réunions

Le Conseil exécutif national se réunit au moins quatre fois par année. Le président national convoque les réunions et peut convoquer une réunion d'urgence en tout temps.

Le président national convoque une réunion d'urgence si une majorité des membres du Conseil en fait la demande par écrit.

7.4 Quorum et règles de procédure

Un quorum est la majorité des membres. Le Conseil exécutif national prend ses décisions par vote majoritaire, sauf pour les exceptions prévues aux articles 7.7 et 7.8(g). Les règles de procédure du congrès s'appliquent aux réunions du Conseil, lorsqu'il y a lieu.

7.5 Mesures prises entre les réunions

Une majorité des membres du Conseil exécutif national peut prendre des mesures ou des décisions par lettre ou par communication électronique. Le président national peut communiquer avec les membres du Conseil par lettre ou par communication électronique afin de leur demander d'agir. La mesure ou la décision a le même effet que si elle avait été prise à une réunion. La mesure ou la décision est examinée à la réunion suivante du Conseil et est incluse dans le procès-verbal de cette réunion.

7.6 Affaires internes

Le Conseil exécutif national peut examiner les moyens dont disposent les sections locales, les conseils régionaux, les divisions provinciales et les services de division pour administrer leurs affaires internes, afin notamment de déterminer les besoins de ces organismes. Le Conseil peut leur remettre suffisamment d'argent pour qu'ils

puissent administrer leurs affaires internes au lieu de leur fournir une aide directe des employés du syndicat national, si le Conseil juge approprié de le faire. Le nombre et le résultat des demandes soumises en vertu de l'article 7.6 doivent faire l'objet d'un compte-rendu au prochain congrès.

7.7 Enquête

Le Conseil exécutif national a le pouvoir de faire enquête sur toute situation s'il y a lieu de croire qu'un organisme à charte peut être dominé, contrôlé ou considérablement influencé par des intérêts corrompus ou que sa ligne de conduite ou ses activités sont contraires aux principes ou à la ligne de conduite du syndicat. Le Conseil peut désigner un représentant pour mener l'enquête. Si l'organisme à charte demande une audience, le Conseil doit en tenir une. Le Conseil peut faire des recommandations à l'organisme à charte une fois l'enquête terminée. Le Conseil peut, avec une majorité des deux tiers des membres votants, imposer à l'organisme à charte une supervision, une tutelle ou une suspension. Toute mesure prise en vertu de l'article 7.7 peut faire l'objet d'un appel au congrès suivant.

7.8 Tutelle

- (a) Le président national peut placer un organisme à charte sous tutelle en cas d'urgence et lorsque les membres de l'organisme à charte ont fourni des preuves de fond que la tutelle serait dans l'intérêt

de l'organisme à charte. L'administrateur nommé par le président national exerce aussitôt les pouvoirs qui lui sont conférés sur l'organisme à charte et sur ses affaires conformément au présent article.

- (b) Le Comité exécutif national examine la décision de placer l'organisme à charte sous tutelle dans les 14 jours. Le Comité peut approuver ou annuler la décision. Si la décision est approuvée, l'administrateur continue à exercer son autorité sur l'organisme à charte et ses affaires. Si la décision est annulée, l'administrateur cesse d'exercer son autorité sur l'organisme à charte et ses affaires dans les deux jours suivants. La décision du Comité est communiquée au président et au secrétaire-trésorier de l'organisme à charte.
- (c) Le Conseil exécutif national examine la mesure prise par le président national et la décision du Comité exécutif national à sa réunion suivante. Un avis d'au moins sept jours quant à la date et au lieu de la réunion sera donné à l'organisme à charte. Tout dirigeant ou membre de l'exécutif de l'organisme à charte peut demander à prendre la parole à la réunion du Conseil et a toute latitude raisonnable pour ce faire.
- (d) Si le Conseil exécutif national approuve la décision de placer l'organisme à charte sous tutelle, l'administrateur continue à exercer son autorité sur l'organisme à charte et sur ses affaires. Si la décision est annulée, l'administrateur cesse

d'exercer son autorité sur l'organisme à charte et sur ses affaires dans les deux jours suivants.

- (e) Les décisions visant à placer un organisme à charte sous tutelle et les décisions du Comité exécutif national et du Conseil exécutif national font l'objet d'un compte-rendu au congrès régulier suivant.
- (f) L'administrateur a toute autorité pour diriger les affaires de l'organisme à charte et pour remplir les fonctions qui incomberaient normalement aux dirigeants de l'organisme à charte. L'administrateur peut recevoir et déboursier les fonds de l'organisme à charte pour gérer les affaires normales et nécessaires de l'organisme, mais il ne doit s'en servir pour aucune autre fin. Les fonds et avoirs de l'organisme à charte demeurent la propriété de l'organisme. L'administrateur convoque les assemblées des membres de la façon normale et les informe de la tutelle. L'administrateur relève du président national et du Conseil exécutif national et leur présente des rapports réguliers.
- (g) La tutelle d'un organisme à charte ne peut durer plus de 12 mois, à moins que le Conseil exécutif national n'approuve une prolongation de la tutelle par un vote à la majorité des deux tiers de ses membres votants. Le Conseil exécutif national peut mettre fin à la tutelle en tout temps par un vote des deux tiers. Une vérification de l'organisme à charte doit être menée avant la fin de la tutelle. À la fin

de la tutelle, de nouvelles élections ont lieu aux postes de dirigeants de l'organisme à charte.

7.9 Maintien de l'autonomie

Les articles 7.7 et 7.8 ne peuvent pas être interprétés comme une restriction de l'autonomie des organismes à charte prévue par les présents statuts. Ces articles sont destinés à protéger les organismes à charte et leurs membres. Il faut les interpréter dans leur sens strictement juridique. Toute mesure prise en vertu de ces articles peut faire l'objet d'un appel au congrès.

7.10 Dépenses du syndicat national

Le Conseil exécutif national décide de la façon dont l'argent du syndicat national est retiré et dont les chèques sont émis. L'argent ne peut être dépensé qu'avec l'autorisation préalable inscrite au budget, ou l'approbation du Conseil exécutif national, ou l'autorisation spécifique émanant des décisions du congrès.

7.11 Rapport au congrès

Le Conseil exécutif national présente au congrès un rapport détaillé de ses activités depuis le dernier congrès.

7.12 Autorisation d'emprunter

Le Conseil exécutif national détient les pleins pouvoirs pour emprunter de l'argent et offrir en garantie les actifs ou les propriétés du syndicat national pour l'emprunt.

ARTICLE VIII

COMITÉ EXÉCUTIF NATIONAL

8.1 Composition

Les membres du Comité exécutif national sont : le président national, le secrétaire-trésorier national et les cinq vice-présidents généraux.

8.2 Responsabilités

Le Comité exécutif national est responsable de l'élaboration des politiques et programmes et de l'administration du syndicat, sauf lorsque le syndicat est en congrès ou lorsque le Conseil exécutif national siège.

8.3 Réunions

Le Comité exécutif national se réunit avant chaque réunion du Conseil exécutif national et au moins une fois entre les réunions régulières du Conseil. Le président national peut convoquer une réunion extraordinaire en cas d'urgence.

8.4 Quorum

Un quorum est constitué de la majorité des membres. Le Comité exécutif national prend ses décisions par vote majoritaire.

8.5 Mesures prises entre les réunions

Une majorité des membres du Comité exécutif national peut prendre des mesures ou des décisions par lettre ou par communication électronique. Le président national peut communiquer avec les

membres du Comité par lettre ou par communication électronique afin de leur demander d'agir. La mesure ou la décision a le même effet que si elle avait été prise à une réunion. La mesure ou la décision est examinée à la réunion suivante du Comité et est incluse dans le procès-verbal de cette réunion.

8.6 Ordre du jour et rapports

Le président national et le secrétaire-trésorier national préparent l'ordre du jour et les rapports nécessaires aux réunions du Comité exécutif national. Le Comité aide à préparer l'ordre du jour, les rapports et les énoncés de politiques destinés aux réunions du Conseil exécutif national.

ARTICLE IX

DIRIGEANTS NATIONAUX

9.1 Dirigeants nationaux

Les dirigeants nationaux du syndicat sont le président national et le secrétaire-trésorier national. Ils sont élus par un vote majoritaire à chaque congrès régulier.

9.2 Président national

- (a) Le président national est le chef de la direction du syndicat national. Le président national exerce sa surveillance sur les affaires du syndicat, signe tous les documents officiels et préside au congrès et aux réunions du Conseil exécutif national et du Comité exécutif national.

- (b) Le président national exécute les décisions du Conseil exécutif national. Il incombe au président national de promouvoir les buts et le bien du syndicat et de surveiller les affaires du syndicat dans tous les secteurs relevant de sa compétence.
- (c) Le président national a seul le pouvoir d'interpréter les présents statuts. L'interprétation du président national peut faire l'objet d'un appel au Conseil exécutif national et au congrès.
- (d) Le président national soumet au congrès un rapport sur l'administration du bureau du président national et sur les affaires du syndicat par l'entremise du rapport du Conseil exécutif national. Le président national présente un rapport aux réunions trimestrielles du Conseil exécutif national et transmet ce rapport aux organismes à charte.

9.3 Secrétaire-trésorier national

- (a) Le secrétaire-trésorier national est le chef de l'administration du syndicat national.
- (b) Le secrétaire-trésorier national reçoit tout l'argent payable au syndicat national et dépose cet argent dans des comptes approuvés par le Conseil exécutif national.
- (c) Le secrétaire-trésorier national paie, avec l'approbation du président national, les factures, salaires et dépenses autorisés par le congrès ou par le Conseil exécutif national et effectue les autres paiements nécessaires.

- (d) Le secrétaire-trésorier national prépare un budget des dépenses prévues du syndicat national pour le prochain exercice financier. Le secrétaire-trésorier national présente le budget au Comité exécutif national. Le Comité exécutif national présente le budget au Conseil exécutif national avant le début de l'exercice financier. Le Conseil exécutif national peut modifier le budget et doit l'approuver au plus tard 30 jours après le début de l'exercice financier.
- (e) Le secrétaire-trésorier national est responsable des livres, documents, dossiers et biens du syndicat national. Le président national, le Comité exécutif national et le Conseil exécutif national peuvent vérifier les livres, documents, dossiers et biens du syndicat national en tout temps.
- (f) Le secrétaire-trésorier national prépare un compte-rendu de la situation financière du syndicat national pour chaque réunion du Conseil exécutif national.
- (g) Un cabinet enregistré de comptables agréés vérifie les livres du syndicat national chaque année. Le président national choisit le cabinet enregistré de comptables agréés et le propose au Conseil exécutif national pour approbation. Les vérifications sont fournies au Conseil exécutif national et au congrès.
- (h) Le secrétaire-trésorier national, avec l'approbation du Conseil exécutif national, investit le surplus des fonds du syndicat national dans des titres de placement ou le dépose dans une ou plusieurs banques au nom du syndicat national.

- (i) Le secrétaire-trésorier national fait l'objet d'un cautionnement dont le montant est déterminé par le Conseil exécutif national.
- (j) Le secrétaire-trésorier national envoie l'avis de convocation au congrès et agit à titre de secrétaire au congrès. Le secrétaire-trésorier national voit à la tenue des procès-verbaux des travaux du congrès et des réunions du Conseil exécutif national et du Comité exécutif national. Un rapport au congrès est envoyé aux organismes à charte dans un délai raisonnable suivant la fin du congrès.
- (k) Le secrétaire-trésorier national voit au cautionnement des dirigeants des sections locales qui doivent en faire l'objet. Le secrétaire-trésorier national peut obtenir un cautionnement d'une entreprise canadienne et facturer le coût de la prime à la section locale.
- (l) Le secrétaire-trésorier national peut vérifier tous documents comptables des organismes à charte en tout temps. Le président national ou le secrétaire-trésorier national peut désigner, par écrit, un représentant qui vérifie les documents comptables d'un organisme à charte.
- (m) Le secrétaire-trésorier national transmet un avis à tout organisme à charte qui n'a pas payé sa capitation à temps. Tout organisme à charte qui accuse un retard de deux mois dans le paiement de sa capitation peut être suspendu du syndicat. Un organisme à charte suspendu ne peut être

réintégré qu'après avoir payé en entier les montants en souffrance.

- (n) Les statuts confèrent au secrétaire-trésorier national le pouvoir d'habiliter un vérificateur au service du syndicat national à prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir le paiement de la capitation d'un organisme à charte si le vérificateur a confirmé que l'organisme à charte est en retard dans ses paiements.
- (o) Le secrétaire-trésorier national rend compte au congrès, par l'entremise du rapport du Conseil exécutif national, de l'administration du bureau du secrétaire-trésorier national.
- (p) Le secrétaire-trésorier national fait parvenir chaque année aux organismes à charte une liste des salaires du personnel et des dirigeants élus.
- (q) Le secrétaire-trésorier national fait parvenir des exemplaires à jour des conventions collectives régissant les employés du syndicat national aux divisions provinciales et aux conseils régionaux.

9.4 Droit d'assister aux réunions

Les dirigeants nationaux ou leurs représentants désignés ont le droit d'assister à toutes les réunions des organismes subalternes du syndicat, avec droit de parole mais sans droit de vote.

9.5 Embauche du personnel

Les dirigeants nationaux emploient le personnel nécessaire au bon fonctionnement du syndicat

national. Le processus d'autorisation pour embaucher du personnel est le suivant :

- (a) Le directeur régional est responsable d'embaucher des employés de bureau dans la région.
- (b) Le secrétaire-trésorier national est responsable d'embaucher des employés de bureau au bureau national.
- (c) Le directeur régional choisit des conseillers syndicaux dans la région, avec l'approbation du directeur général de l'organisation et des services régionaux.
- (d) Les dirigeants nationaux nomment les directeurs régionaux adjoints, avec l'approbation du Comité exécutif national.
- (e) Les dirigeants nationaux nomment les directeurs régionaux, avec l'approbation du Conseil exécutif national.
- (f) Les dirigeants nationaux nomment les directeurs adjoints de services, avec l'approbation du Comité exécutif national.
- (g) Les dirigeants nationaux nomment les directeurs généraux, avec l'approbation du Conseil exécutif national.
- (h) Les dirigeants nationaux nomment les directeurs de services, avec l'approbation du Conseil exécutif national.

- (i) Chaque dirigeant national nomme ses adjoints exécutifs, avec l'approbation du Conseil exécutif national.

9.6 Négociations collectives

Les dirigeants nationaux et deux membres du Conseil exécutif national nommés par le Conseil négocient avec les syndicats représentant les employés du syndicat national.

ARTICLE X

SYNDICS

10.1 Devoirs des syndicats

Cinq syndicats examinent les pratiques financières de contrôle du syndicat national. Ils surveillent de façon générale les propriétés et les finances du syndicat national pour assurer :

- (a) la responsabilité comptable des politiques et pratiques du syndicat national et son contrôle financier ; et
- (b) la protection des biens du syndicat national.

10.2 Réunion et compte-rendu des syndicats

Les syndicats se réunissent après la vérification, à la fin de l'exercice financier. Ils examinent :

- (a) les budgets approuvés ;
- (b) les écarts budgétaires ;

- (c) les procès-verbaux des réunions du Conseil exécutif national ;
- (d) les états financiers vérifiés ; et
- (e) les rapports des vérificateurs.

Ils doivent préparer un rapport annuel de leurs conclusions et recommandations et soumettre leurs rapports à chaque congrès régulier.

10.3 Élections des syndics

- (a) Les syndics sont élus à partir des régions suivantes :

L'Est (Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard).....	1
Le Québec	1
L'Ontario (y compris le Nord de l'Ontario).....	1
Les Prairies (Manitoba et Saskatchewan)	1
L'Ouest (Colombie-Britannique, Alberta et les territoires).....	1

- (b) Seuls les membres qui travaillent dans la région et qui répondent aux exigences de l'article 6.8 sont éligibles au poste de syndic. Un syndic qui cesse de satisfaire à ces exigences ne peut pas rester en fonction.
- (c) Les syndics sont élus au congrès national pour un mandat de quatre ans. Au congrès national de 2021, les syndics de l'Ouest et de l'Est sont élus pour un mandat de quatre ans, ainsi que le syndic des Prairies pour un mandat de deux ans.

ARTICLE XI

ÉLECTIONS

11.1 Éligibilité

- (a) Seuls les délégués accrédités au congrès peuvent être élus à des postes, quels qu'ils soient. Le président national, le secrétaire-trésorier national et les cinq vice-présidents généraux sont des délégués accrédités, avec tous les droits et privilèges.
- (b) Seuls les membres qui travaillent dans la région et qui répondent aux exigences de l'article 6.8 sont éligibles au poste de vice-président régional. Un vice-président régional qui cesse de satisfaire à ces exigences ne peut pas rester en fonction.
- (c) Seuls les membres qui travaillent dans la zone géographique et qui répondent aux exigences de l'article 6.8 sont éligibles au poste de vice-président général. Un vice-président général qui cesse de satisfaire à ces exigences ne peut pas rester en fonction.
- (d) Seuls les membres qui s'identifient comme appartenant à la communauté représentée et qui répondent aux exigences de l'article 6.8 sont éligibles au poste de vice-président à la diversité. Un vice-président à la diversité qui cesse de satisfaire à ces exigences ne peut pas rester en fonction.

11.2 Conseil exécutif national

- (a) Les membres du Conseil exécutif national sont élus à chaque congrès régulier.
- (b) Le président national et le secrétaire-trésorier national sont élus par un vote majoritaire de l'ensemble des délégués au congrès.
- (c) Les vice-présidents généraux sont élus en caucus par un vote majoritaire des délégués au congrès qui travaillent dans la zone géographique concernée.
- (d) Les vice-présidents régionaux sont élus en caucus par un vote majoritaire des délégués au congrès qui travaillent dans la région concernée.
- (e) Les vice-présidents à la diversité sont élus en caucus par un vote majoritaire des délégués au congrès qui s'identifient comme membres de la communauté concernée. Le caucus autochtone peut choisir son vice-président à la diversité par consensus.

11.3 Tenue des élections

- (a) Toutes les élections ont lieu par vote secret. Chaque délégué n'a qu'une voix. Pour être élu, un candidat doit recevoir une majorité des voix exprimées.
- (b) Si aucun candidat ne reçoit la majorité des voix exprimées, on procède à un deuxième vote. Le candidat qui reçoit le moins de voix au vote est éliminé du deuxième vote. Le processus se poursuit jusqu'à ce qu'un candidat soit élu par une majorité des voix exprimées.

- (c) Après chaque vote, le président déclare les candidats élus et celui qui doit se retirer. Dans un vote où il y a plusieurs postes à pourvoir, le président déclare aussi le nombre de postes à pourvoir au vote suivant.
- (d) Toutes les élections au congrès se tiennent par vote électronique.

11.4 Postes multiples

Dans un vote où il y a plus d'un poste à pourvoir, chaque délégué doit voter pour le nombre complet des postes, à défaut de quoi son vote est annulé.

11.5 Ordre des élections

Pour chaque poste donné, l'élection sera complétée avant de procéder aux nominations pour le poste suivant.

11.6 Résultats des élections

Les résultats des élections en caucus seront présentés au congrès pour adoption par les délégués.

11.7 Serment de mise en candidature et de fonction

- (a) Un candidat qui accepte de se présenter à une élection doit prononcer clairement et distinctement le serment qui suit :

« Je promets d'appuyer les statuts, les objectifs, les principes et les politiques du Syndicat canadien de la fonction publique. »

- (b) Un candidat qui est élu doit s'avancer vers l'estrade et prononcer clairement et distinctement le serment qui suit :

« Je (nom) _____, promets de m'acquitter fidèlement et loyalement des devoirs de ma charge, en conformité avec les statuts et les lois du Syndicat canadien de la fonction publique, pour la durée de mon mandat. En tant que dirigeant du syndicat, je m'efforcerai de faire régner l'harmonie et la dignité de ses assemblées, tant par mes conseils que par mon exemple. Je promets aussi de remettre à mon successeur, à la fin de mon mandat, tous les biens du syndicat. »

11.8 Début du mandat

Tous les dirigeants élus entrent en fonction à la fin du congrès.

11.9 Vacance à un poste de dirigeant national

- (a) Si le poste de président national devient vacant, le secrétaire-trésorier national assume les responsabilités de la présidence jusqu'à l'élection d'un remplaçant. Dans les six jours de la date de la vacance, le secrétaire-trésorier national convoque une réunion, avec préavis de dix jours, du Conseil exécutif national afin d'élire un remplaçant pour le reste du mandat. Un vice-président général convoque la réunion si le secrétaire-trésorier national est incapable de le faire. Le Conseil exécutif national

élit un remplaçant par un vote majoritaire de tous ses membres.

- (b) Si le poste de secrétaire-trésorier national devient vacant, le président national assume ses responsabilités jusqu'à l'élection d'un remplaçant. Dans les six jours de la date de la vacance, le président national convoque une réunion, avec préavis de dix jours, du Conseil exécutif national afin d'élire un remplaçant pour le reste du mandat. Un vice-président général convoque la réunion si le président national est incapable de le faire. Le Conseil exécutif national élit un remplaçant par un vote majoritaire de tous ses membres.

11.10 Vacance au Conseil exécutif national

- (a) Si un poste de vice-président général devient vacant, le Conseil exécutif national élit un remplaçant pour le reste du mandat par un vote majoritaire de tous ses membres.
- (b) Si un poste de vice-président régional devient vacant, tous les organismes à charte de la région seront invités à nommer un remplaçant. Dans les 45 jours de la date de la vacance, le Conseil exécutif national élit un remplaçant pour le reste du mandat par un vote majoritaire de tous ses membres.
- (c) Deux vice-présidents de la diversité suppléants sont élus au congrès. Si un poste de vice-président de la diversité devient vacant en permanence,

le vice-président de la diversité suppléant occupe le poste pour le reste du mandat.

11.11 Vacance à un poste de syndic

Si le poste d'un syndic devient vacant, toutes les divisions provinciales sont invitées à nommer un remplaçant. Le Conseil exécutif national élit un remplaçant pour la période, jusqu'à fin du prochain congrès régulier, par un vote majoritaire de tous ses membres. Au prochain congrès régulier, un remplaçant est élu pour le reste du mandat.

11.12 Cautionnement des dirigeants et employés

Le Comité exécutif national décide quels dirigeants ou employés font l'objet d'un cautionnement. Le Comité décide du montant du cautionnement et approuve la société de cautionnement. Le cautionnement entre en vigueur lorsque le dirigeant ou l'employé entre en fonction. Le président national a la garde du cautionnement, dont le coût est assumé par le syndicat national.

11.13 Livres et registres

Le président national et le secrétaire-trésorier national, ou leurs représentants accrédités, peuvent en tout temps inspecter les livres, registres et autres biens du syndicat national sous la garde d'un dirigeant.

ARTICLE XII

VICE-PRÉSIDENTS

12.1 Responsabilités des vice-présidents généraux

- (a) Les vice-présidents généraux aident le président national à s'acquitter de ses fonctions, en plus d'assumer d'autres responsabilités qui leur incombent selon les décisions du congrès ou du Conseil exécutif national. Ils président les congrès ou les assemblées à la demande du président national, ou en l'absence du président national.
- (b) Les vice-présidents généraux représentent le syndicat national; ils communiquent et aident à mettre en œuvre les objectifs, les politiques et les priorités du syndicat national. Ils peuvent aussi fournir une assistance et un soutien aux vice-présidents régionaux et aux divisions provinciales de leur zone géographique.

12.2 Responsabilités des vice-présidents régionaux

- (a) Les vice-présidents régionaux représentent leur région au sein du Conseil exécutif national et font connaître les points de vue, priorités et préoccupations des membres et des organismes à charte de leur région dans les débats et discussions du Conseil. Ils assument d'autres responsabilités qui leur incombent selon les décisions du congrès, du Conseil exécutif national ou du président national.

- (b) Les vice-présidents régionaux représentent le syndicat national dans leur région; ils communiquent et aident à mettre en œuvre les objectifs, les politiques et les priorités du syndicat national dans leur région.

12.3 Responsabilités des vice-présidents à la diversité

- (a) Les vice-présidents à la diversité représentent les membres qui s'identifient à leur communauté au sein du Conseil exécutif national et font connaître les points de vue, priorités et préoccupations de ces membres dans les débats et discussions du Conseil. Ils assument d'autres responsabilités qui leur incombent selon les décisions du congrès, du Conseil exécutif national ou des dirigeants nationaux.
- (b) Les vice-présidents à la diversité représentent aussi le syndicat national dans les assemblées des communautés qu'ils représentent et en relation avec elles; ils communiquent et aident à mettre en œuvre les objectifs, les programmes et les priorités du syndicat national.

ARTICLE XIII

SECTIONS LOCALES À CHARTE

13.1 Création des sections locales

Les sections locales subordonnées au syndicat national sont créées et reçoivent une charte conformément à l'article III.

13.2 Dissolution des sections locales

- (a) En cas de dissolution d'une section locale à charte, tous ses fonds et biens sont remis au syndicat national. Les dirigeants d'une section locale dissoute doivent remettre tous ses fonds et biens au secrétaire-trésorier national ou à ses représentants désignés.
- (b) Le syndicat national garde les fonds et biens en fiducie jusqu'à ce que la section locale soit réorganisée ou soit en mesure de se conformer aux statuts et aux lois du syndicat. Si la section locale ne se réorganise pas ou ne se conforme pas aux statuts et aux lois du syndicat dans les cinq années, les fonds et biens gardés en fiducie deviennent propriété du syndicat national.

13.3 Règlements des sections locales

- (a) Toutes les sections locales à charte sont régies par les présents statuts et les règlements établis à l'Annexe B.
- (b) Une section locale peut établir des règlements additionnels. Ceux-ci ne peuvent pas être contraires aux présents statuts ou aux règlements d'une division de service dont est membre la section locale.
- (c) Les règlements additionnels ou les modifications doivent être approuvés par écrit par le président national avant d'entrer en vigueur.

- (d) À la demande de la section locale, le président national peut approuver des règlements qui ne sont pas conformes à l'Annexe B s'il existe de fortes et indiscutables raisons pour ce faire.

13.4 Dépôt de conventions collectives

Chaque section locale fait parvenir un exemplaire signé de chaque convention collective au bureau national à la fin des négociations. Si possible, la convention collective est envoyée par voie électronique.

13.5 Cautionnement des signataires autorisés

Les signataires autorisés de chaque organisme à charte font l'objet d'un cautionnement pour un montant suffisant à assurer la sécurité de l'organisme, conformément à l'article B.3.5.

ARTICLE XIV

REVENUS

14.1 Revenus

Les revenus du syndicat national proviennent des sources suivantes :

- (a) Chaque division provinciale paie 25 \$ par exercice financier
- (b) Chaque conseil régional paie 5 \$ par exercice financier
- (c) Chaque division de service paie 10 \$ par exercice financier

- (d) Chaque section locale ou syndicat provincial paie une capitation mensuelle au nom de tous les travailleurs, incluant les bénéficiaires de la formule Rand, de 0,85 % des salaires mensuels réguliers moyens. La capitation doit être versée au plus tard la dernière journée du mois suivant.
- (e) Si la Caisse nationale de grève tombe sous le niveau des 15 millions de dollars, chaque section locale ou syndicat provincial verse une capitation mensuelle additionnelle de 0,04 % des salaires mensuels de base moyens de la section locale ou du syndicat provincial, jusqu'à ce que la Caisse nationale de grève atteigne 25 millions de dollars.
- (f) Chaque section locale ou syndicat provincial doit verser 1 \$ pour la demande d'adhésion de chaque membre.

14.2 Caisse nationale de défense

Cinq pour cent de toute capitation est placée dans la Caisse nationale de défense pour les campagnes à frais partagés, les campagnes nationales et les grandes campagnes de recrutement. Si le solde de la Caisse nationale de grève tombe sous 50 millions de dollars, quatre pour cent de toute capitation est alors placé dans la Caisse nationale de défense jusqu'à ce que le solde de la Caisse nationale de grève atteigne 80 millions de dollars. Le Conseil exécutif national établit les règlements régissant

la Caisse nationale de défense. Ces règlements doivent être conformes aux décisions du congrès.

14.3 Caisse nationale de grève

Cinq pour cent de toute capitation est placée dans la Caisse nationale de grève pour les indemnités de grève, les campagnes pour éviter la grève et les frais d'arbitrages de différends pour les sections locales à qui la loi interdit de faire la grève. Si le solde de la Caisse nationale de grève tombe sous 50 millions de dollars, six pour cent de toute capitation est alors placé dans la Caisse nationale de grève jusqu'à ce que le solde de la Caisse nationale de grève atteigne 80 millions de dollars. Le Conseil exécutif national établit les règlements régissant la Caisse nationale de grève. Ces règlements doivent être conformes aux décisions du congrès. La Caisse nationale de grève ne peut accorder aucun prêt.

14.4 Caisse de participation aux congrès et événements nationaux

Un dixième de un pour cent des revenus de la Caisse générale sera placé dans la Caisse de participation aux congrès et événements nationaux. Le Conseil exécutif national établit les règlements régissant la Caisse de participation aux congrès et événements nationaux.

14.5 Intérêts sur les arrérages

Le taux d'intérêt de base payé par le syndicat national plus 2 % s'applique à la capitation due par les sections locales ou les syndicats provinciaux en retard de plus de deux mois.

14.6 Allègement en cas de grève ou de lock-out

Une section locale ou un syndicat provincial en grève ou en lock-out peut demander au président national ou au secrétaire-trésorier national une réduction de capitation en fonction du nombre de jours de grève ou de lock-out.

14.7 Promotion du recrutement

- (a) Le président national, le secrétaire-trésorier national ou leurs représentants désignés peuvent éliminer ou réduire les paiements dûs par des membres ou des membres potentiels pendant le recrutement et jusqu'à la négociation d'une convention collective pour promouvoir le recrutement, la croissance ou l'intérêt du syndicat. Ils peuvent aussi déterminer la part de toute réduction entre le syndicat national et la section locale.
- (b) Les membres visés par une décision prise en vertu de l'article 14.7(a) sont considérés comme des membres en règle pendant cette période s'ils répondent aux exigences non financières de l'adhésion établies dans les présents statuts.

14.8 Promotion de la croissance

Le président national ou le secrétaire-trésorier national peut éliminer ou réduire le paiement des

droits d'adhésion ou des cotisations mensuelles normales pour promouvoir la croissance ou l'intérêt du syndicat.

14.9 Exercice financier

L'exercice financier du syndicat national est du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE XV

AMENDEMENTS

15.1 Modifications

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à un congrès régulier ou extraordinaire par un vote des deux tiers des délégués qui votent.

ARTICLE XVI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1 Affiliation au conseil régional

Là où le syndicat national a octroyé une charte à un conseil régional, il incite les sections locales de la région à s'affilier au conseil et à en demeurer membres.

16.2 Affiliation à la division provinciale

Là où le syndicat national a octroyé une charte à une division provinciale, il incite les sections locales de la province à s'affilier à la division et à en demeurer membres.

16.3 Affiliation au conseil du travail

Toutes les sections locales devraient s'affilier à un conseil du travail mis sur pied par une centrale syndicale et approuvé par le Conseil exécutif national, et en demeurer membre.

16.4 Affiliation à la fédération du travail provinciale

Toutes les sections locales devraient s'affilier à une fédération du travail provinciale mise sur pied par une centrale syndicale et approuvée par le Conseil exécutif national, et en demeurer membre.

16.5 Les employés ne peuvent pas occuper de poste électif

Aucun employé ne peut occuper de poste électif dans un organisme à charte ni au Conseil exécutif national.

16.6 Campagnes électorales

Aucun candidat à un poste électif dans un organisme à charte ou au syndicat national ne peut demander ni accepter d'argent, de dons en nature ou aucune autre participation d'un employé du syndicat national pour sa campagne électorale.

16.7 Participation du personnel aux congrès

Selon leur charge de travail, les membres du personnel participeront aux congrès du syndicat national et des divisions provinciales. Les membres du personnel peuvent prendre la parole aux congrès, sauf sur les questions relatives aux conventions collectives du personnel et aux

modifications aux présents statuts. Les membres du personnel ne peuvent pas voter.

ARTICLE XVII

RÉUNIONS DU PERSONNEL

17.1 Réunion générale du personnel

Les membres du Conseil exécutif national sont dûment avisés de la tenue des réunions générales du personnel et invités à y assister. Le syndicat national rembourse aux membres la perte normale de salaire et les frais engagés pour assister à la réunion générale.

17.2 Réunions régionales du personnel

Une réunion du personnel de chaque région a lieu au moins une fois par année. Les vice-présidents généraux et régionaux qui représentent la région sont invités à assister aux réunions régionales du personnel. Le syndicat national rembourse aux vice-présidents généraux et régionaux la perte normale de salaire et les frais engagés pour assister à la réunion régionale.

ANNEXE A RÈGLES DE PROCÉDURE

Les règles de procédure du congrès sont:

- A.1** Le président national préside tous les congrès. Un vice-président général préside le congrès en l'absence du président national ou à la demande du président national. Le Conseil exécutif national

choisit un président si le président national et le vice-président général désigné sont tous deux absents.

- A.2** Aucun sujet de nature confessionnelle n'est débattu.
- A.3** Le président peut modifier l'application des règles de procédure afin de permettre à tout délégué ayant un handicap de participer pleinement aux travaux du congrès.
- A.4** Un délégué doit se rendre à un microphone pour prendre la parole. Le délégué doit donner son nom et le nom de l'organisme qu'il représente après avoir obtenu le droit de parole du président. Le délégué ne peut parler que du sujet débattu.
- A.5** Le proposeur d'une motion peut parler cinq minutes. Toutes les autres interventions sont limitées à trois minutes.
- A.6** Aucun délégué ne peut prendre la parole plus d'une fois sur un sujet à moins que tous ceux qui souhaitent s'exprimer aient eu l'occasion de le faire.
- A.7** Un délégué ne peut pas interrompre un autre délégué, sauf pour un rappel au règlement.
- A.8** Si un délégué est rappelé à l'ordre et que le président lui demande de s'asseoir, le délégué doit s'asseoir jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur le rappel au règlement.

- A.9** Si un délégué continue à se conduire de manière non parlementaire, le président nomme le délégué et demande au congrès de juger de sa conduite. Le délégué a le droit d'expliquer sa conduite et se retire ensuite pendant que le congrès décide de la mesure à adopter.
- A.10** Si aucun délégué ne souhaite prendre la parole, le président demande aux délégués de voter pour ou contre la motion.
- A.11** Si un délégué propose un vote sur la motion, la demande ou la motion ne peuvent être ni débattues, ni modifiées. Le président demande : « Êtes-vous prêts à voter sur la motion? ». Si une majorité des délégués vote en faveur, le vote sur la motion a lieu sans débat. Si une majorité des délégués vote contre, le débat sur la motion continue.
- A.12** Les votes peuvent être pris à main levée ou par vote assis et levé. Lorsque le vote à main levée n'est pas clair, un vote électronique peut être pris à la discrétion du président ou sur décision de la majorité des délégués. Un vote par appel n'a lieu que s'il est exigé par les deux tiers des délégués présents. Dans tous les votes, chaque délégué votant à une voix.
- A.13** Le président peut voter sur tous les sujets. S'il y a égalité des voix, le président a la voix prépondérante.

- A.14** Deux délégués peuvent en appeler de la décision du président. Le président peut expliquer la décision, mais aucun débat n'est permis. Le vote porte sur la question : « Êtes-vous d'accord avec la décision du président? »
- A.15** Les comités peuvent fusionner leurs résolutions ou rédiger une résolution mixte sur la question. Le rapport d'un comité ne peut pas être modifié, sauf si le comité accepte la modification.
- A.16** Une motion de renvoi au comité pour réexamen est recevable. Un délégué qui a pris la parole sur la motion ne peut pas proposer une motion de renvoi au comité.
- A.17** Le président met la motion de renvoi aux voix si celle-ci a été correctement appuyée. Une motion de renvoi ne peut pas faire l'objet d'un débat.
- A.18** Si une majorité de délégués vote en faveur du rapport d'un comité, c'est la décision du congrès. Si une majorité de délégués vote contre le rapport d'un comité, une motion de renvoi au comité peut être proposée.
- A.19** Lorsqu'une motion a été soumise au congrès, les seules autres motions qui peuvent être proposées sont les suivantes :
- (a) motion de renvoi au comité
 - (b) motion d'ajournement

- (c) motion de vote sur la motion
- (d) motion de renvoi à un moment déterminé.

Si l'une ou l'autre de ces motions est rejetée, elle ne peut être soumise de nouveau au congrès qu'après qu'une autre délibération a eu lieu entre-temps.

- A.20** Un délégué qui a voté dans le même sens que la majorité peut donner un avis de motion de réexamen d'une décision à la séance suivante. La motion de réexamen exige l'appui des deux tiers des délégués qui votent.
- A.21** Le Conseil exécutif national fixe les heures pendant lesquelles se tient le congrès.
- A.22** Les règles de procédure de Bourinot s'appliquent aux sujets non régis par les présentes règles de procédure.

ANNEXE B

RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES ORGANISMES À CHARTE

B.I SECTIONS LOCALES

B.1.1 Charte de section locale

Un groupe d'employés au Canada peut demander au secrétaire-trésorier national de lui accorder une charte de section locale. Si la demande est approuvée, le secrétaire-trésorier national délivre une charte portant le sceau du syndicat et un

représentant autorisé du syndicat national remet la charte à la section locale.

B.1.2 Dissolution d'une section locale

Une section locale ne peut pas être dissoute si 12 membres en règle souhaitent qu'elle continue d'exister. Le présent article ne s'applique pas aux fusions et aux transferts de compétences visés aux articles 3.5, 3.6, 3.7 ou 3.8.

B.1.3 Fonds à la dissolution

Lorsqu'une section locale est dissoute, ses dettes légitimes sont payées et les fonds établis pour un régime de retraite ou à d'autres fins similaires sont préservés. Les fonds et biens qui restent, et tous les livres et registres appartiennent au syndicat national en vertu de l'article 13.2.

B.1.4 Conduite des membres et des dirigeants

Les membres doivent observer le serment d'adhésion et les dirigeants doivent observer le serment d'entrée en fonction. Toute conduite qui contrevient au serment d'adhésion ou au serment d'entrée en fonction constitue une infraction aux statuts et est passible de sanction en vertu de la procédure régissant les procès.

B.1.5 Non-responsabilité du syndicat national

Le syndicat national n'est pas responsable des actes posés par les sections locales, leurs dirigeants ou leurs membres, sauf si le Conseil exécutif national a autorisé les actes par écrit.

B.II DIRIGEANTS

B.2.1 Dirigeants de section locale

Chaque section locale doit avoir les dirigeants suivants : président, vice-président, secrétaire-trésorier, secrétaire archiviste et trois syndics. Une section locale peut avoir plus de dirigeants si elle en a besoin pour mener ses affaires. Tout membre en règle en vertu de l'article B.8.3 peut poser sa candidature et occuper un poste électif à la section locale. La section locale peut aussi élire ou embaucher un agent d'affaires.

B.2.2 Conseil exécutif

Chaque section locale doit avoir un conseil exécutif composé du président, du ou des vice-présidents, du secrétaire-trésorier, du secrétaire archiviste et d'autres dirigeants ou membres du conseil exécutif nécessaires à la bonne marche de ses affaires. Les syndics ne peuvent pas faire partie du conseil exécutif. Aucun membre ne peut occuper plus d'un poste au conseil exécutif.

B.2.3 Élections

Les dirigeants sont élus par une majorité des votes valides à une assemblée des membres de la section locale ou à un scrutin référendaire s'il n'est pas pratique de voter à une assemblée des membres. Un avis suffisant doit être donné lorsque le vote a lieu à une assemblée des membres. Un scrutin référendaire doit avoir lieu de manière

à permettre à tous les membres d'y participer. La section locale peut élire ses dirigeants à la majorité ou à la pluralité des voix lorsqu'elle tient un scrutin référendaire.

B.2.4 Mandat

Le mandat des dirigeants doit être d'au moins un an et d'au plus trois ans. À la première élection des dirigeants, trois syndics sont élus pour des mandats de un, deux et trois ans. Les années suivantes, un syndic est élu pour un mandat de trois ans pour préserver le chevauchement des mandats.

B.2.5 Défaut d'assister aux réunions

Si un dirigeant n'assiste pas à trois assemblées des membres consécutives ou trois réunions de l'exécutif consécutives sans raisons suffisantes et valables, son poste est déclaré vacant et pourvu à la réunion suivante.

B.III RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTS

B.3.1 Président

Le président préside toutes les assemblées de la section locale, approuve les paiements autorisés par la section locale et nomme les comités en l'absence d'autres méthodes de nomination. Le président s'acquitte aussi de toute autre tâche nécessaire au bon fonctionnement de la section locale et à l'exécution des fonctions de la présidence.

B.3.2 Vice-président

Le vice-président exerce les fonctions du président en l'absence du président, à la demande du président et lorsque le président est incapable d'exercer ses fonctions. Si le poste de président devient vacant, le vice-président en assume les fonctions jusqu'à ce que le poste soit pourvu conformément aux règlements de la section locale.

B.3.3 Secrétaire archiviste

Le secrétaire archiviste tient un procès-verbal complet, correct et impartial des assemblées des membres et des réunions du conseil exécutif. Le procès-verbal comprend un rapport financier complet présenté par le secrétaire-trésorier conformément à l'article B.3.6. Le secrétaire archiviste s'acquitte d'autres fonctions requises par la section locale, ses règlements ou les présents statuts.

B.3.4 Secrétaire-trésorier

Le secrétaire-trésorier tient les dossiers financiers de la section locale et tient un registre à jour de ses membres. Le secrétaire-trésorier doit maintenir et classer les dossiers financiers, incluant les documents, autorisations, factures et pièces justificatives reçus par la section locale, ainsi que les reçus des sommes d'argent envoyées au syndicat national.

B.3.5 Cautionnement

Le secrétaire-trésorier et les autres signataires autorisés d'une section locale ou d'un autre

organisme à charte doivent faire l'objet d'un cautionnement. Le montant du cautionnement doit respecter les lignes directrices établies par le secrétaire-trésorier national et envoyées aux organismes à charte chaque année. Le secrétaire-trésorier national approuve le montant du cautionnement pour chaque poste conformément à l'article 9.3(k). Si le secrétaire-trésorier n'est pas admissible à un cautionnement, il est immédiatement destitué et un remplaçant est élu.

B.3.6 Rapports financiers

Le secrétaire-trésorier présente régulièrement des rapports financiers complets aux réunions du conseil exécutif. Le secrétaire-trésorier présente un rapport écrit à chaque assemblée régulière des membres. Le rapport écrit doit contenir les détails des revenus et des dépenses depuis le dernier rapport.

B.3.7 Renseignements aux syndicis

Le secrétaire-trésorier remet les dossiers financiers, les factures, les originaux des relevés bancaires et les autres pièces justificatives aux syndicis pour vérification au moins une fois par année civile. Le secrétaire-trésorier fournit aussi un relevé de chaque banque où la section locale a un compte attestant des montants déposés. Le secrétaire-trésorier doit répondre par écrit et dans un délai raisonnable aux préoccupations et recommandations soumises par les syndicis dans le rapport écrit qu'ils présentent conformément à l'article B.3.12(a).

B.3.8 Paiements et rapport au syndicat national

Le secrétaire-trésorier fait parvenir au secrétaire-trésorier national les sommes dues au syndicat national chaque mois, au plus tard le dernier jour du mois suivant. Les sommes dues incluent les droits d'adhésion de 1 \$ pour chaque personne admise et la capitation sur les cotisations perçues par la section locale. Le secrétaire-trésorier fait également parvenir un rapport mensuel officiel au secrétaire-trésorier national en utilisant le formulaire fourni à cet effet. Le rapport mensuel officiel mentionne le nombre de membres admis, réintégrés, suspendus et expulsés et le nombre de membres pour lesquels la capitation est payée.

B.3.9 Retour des biens par les dirigeants

À la fin de leur mandat, les dirigeants doivent remettre à leurs successeurs les biens, actifs, sommes d'argent et tous les dossiers de la section locale.

B.3.10 Syndics

Les syndics vérifient les dossiers financiers de la section locale et exercent une surveillance générale des biens et actifs de la section locale. Ils veillent à ce que le secrétaire-trésorier réponde aux exigences des articles B.3.6 et B.3.7.

B.3.11 Syndic de petites sections locales

Une section locale qui compte un nombre moyen annuel de moins de 20 membres et qui n'est pas

en mesure d'élire trois syndics peut nommer un membre du conseil exécutif qui n'est pas un signataire autorisé pour s'acquitter des tâches dévolues aux syndics. La nomination doit se faire par un vote majoritaire des membres. Une section locale admissible qui a recours à la présente disposition est réputée agir en conformité avec les articles B.2.1 et B.2.2.

B.3.12 Responsabilités des syndics

- (a) Les syndics doivent vérifier les dossiers financiers de la section locale et examiner ou inspecter les biens et actifs de la section locale au moins une fois par année. Après avoir terminé la vérification, les syndics doivent présenter un rapport écrit faisant état de leurs recommandations ou préoccupations concernant la façon dont le secrétaire-trésorier s'occupe des dossiers financiers, des fonds et des comptes de la section locale. Le rapport écrit est transmis au président et au secrétaire-trésorier.
- (b) Après avoir terminé la vérification, les syndics rendent compte par écrit, à l'assemblée régulière suivante des membres de la section locale, de l'état des fonds et des comptes et du nombre de membres en règle, admis, expulsés ou suspendus, ou qui se sont retirés. Le rapport écrit contient aussi :
 - (i) tout renseignement que les syndics jugent nécessaire à une bonne et honnête administration de la section locale ;

- (ii) le rapport écrit présenté au président et au secrétaire-trésorier en vertu de l'article B.3.12(a) ; et
 - (iii) la réponse écrite du secrétaire-trésorier.
- (c) Les syndicats doivent faire parvenir au secrétaire-trésorier national et au conseiller syndical affecté :
- (i) un rapport de syndicats sur le formulaire approuvé à cet effet par le secrétaire-trésorier national ;
 - (ii) leur rapport écrit aux membres ;
 - (iii) le rapport écrit présenté au président et au secrétaire-trésorier en vertu de l'article B.3.12(a) ; et
 - (iv) la réponse écrite du secrétaire-trésorier.

B.3.13 Vérification par un comptable

Un comptable agréé ou un cabinet comptable dont les services ont été retenus par une section locale pour vérifier ses dossiers financiers doit présenter un rapport conformément à l'article B.3.12. Les syndicats de la section locale doivent quand même exercer une surveillance générale des biens et actifs de la section locale conformément à l'article B.3.10 et présenter un rapport écrit aux membres conformément à l'article B.3.12. Le secrétaire-trésorier doit quand même répondre aux préoccupations soulevées dans la vérification et aux recommandations qui y sont soumises.

B.3.14 Réunions et responsabilités du conseil exécutif

Le conseil exécutif se réunit au moins huit fois par année avant l'assemblée régulière des membres. Les seules responsabilités du conseil exécutif sont ceux qui sont établis dans les règlements de la section locale.

B.3.15 Embauche et responsabilités d'un agent d'affaires

L'embauche ou l'élection d'un agent d'affaires doit se faire à une assemblée régulière des membres de la section locale. Les responsabilités et conditions d'emploi de l'agent d'affaires doivent être conformes aux présents statuts et aux règlements de la section locale et doivent être incluses dans le procès-verbal de l'assemblée. Malgré toute autre disposition des statuts, un agent d'affaires assiste aux assemblées de la section locale avec droit de parole mais sans droit de vote et ne peut pas être délégué à un conseil régional, à une division provinciale ou à un congrès, sauf s'il est membre de l'unité de négociation.

B.IV REVENUS ET DÉPENSES

B.4.1 Droits d'adhésion et de réadmission

Une section locale exige des droits d'adhésion et de réadmission qui peuvent varier entre 1 \$ et 10 \$. Si une division de service est autorisée à décider du montant des droits d'adhésion ou de réadmission de ses sections locales, elle respecte la procédure établie dans les règlements de la division de service.

B.4.2 Prélèvements

- (a) Un prélèvement doit être approuvé par la majorité des membres votants à un scrutin référendaire ou à une assemblée régulière ou extraordinaire des membres. Les membres doivent recevoir un préavis suffisant les informant du projet de prélèvement. Si le vote a lieu à une assemblée extraordinaire, le préavis doit être suffisant et d'au moins sept jours. Une majorité des membres peut exiger un scrutin secret. Un prélèvement doit être approuvé par le président national avant d'entrer en vigueur.
- (b) Un prélèvement doit servir à une fin précise et durer une période précise. Un prélèvement continu doit faire l'objet d'un examen au moins à tous les six mois à une assemblée régulière des membres, sauf s'il a été approuvé dans le cadre d'un scrutin référendaire.
- (c) Une division de service suit ses règlements si elle est autorisée à imposer un prélèvement à ses sections locales.
- (d) Un prélèvement ne signifie pas ou ne comprend pas les cotisations mensuelles régulières.

B.4.3 Cotisations mensuelles régulières

- (a) Chaque membre doit verser une cotisation mensuelle régulière qui ne doit pas être inférieure à la capitation versée au syndicat national.
- (b) Les sections locales ou les syndicats provinciaux ayant reçu une charte après le 1^{er} janvier 1982 doivent adopter une cotisation proportionnelle

au revenu. La cotisation doit couvrir la capitation, les droits d'affiliation et les fonds nécessaires au fonctionnement de la section locale ou du syndicat provincial.

- (c) Une section locale peut établir ou modifier les cotisations mensuelles régulières à une assemblée régulière ou extraordinaire des membres ou par scrutin référendaire. La section locale doit fournir un avis d'au moins sept jours donné à une assemblée précédente ou un avis écrit de 60 jours.
- (d) Une division de service suit ses règlements si elle est autorisée à établir ou à modifier les cotisations mensuelles régulières de ses sections locales.

B.4.4 Dépenses

Les fonds de la section locale ne peuvent être dépensés qu'à des fins valides et conformément aux règlements ou avec l'approbation fournie par un vote majoritaire à une assemblée régulière ou extraordinaire des membres. Les fonds ne peuvent pas être divisés entre les membres individuels. Une petite caisse peut être établie avec l'approbation fournie par un vote majoritaire à une assemblée régulière des membres. La petite caisse peut servir aux petites dépenses. Toutes les autres dépenses doivent être payées par chèque signé par le secrétaire-trésorier et le président ou un autre signataire autorisé.

B.4.5 Sommes dues au syndicat national

Toutes les sommes dues par une section locale au syndicat national ont priorité et doivent être payées promptement chaque mois et avant toute autre obligation.

B.V RÈGLEMENTS ADDITIONNELS

B.5.1 Règlements additionnels

Une section locale peut modifier ses règlements ou en adopter de nouveaux seulement dans les circonstances suivantes :

- (a) les règlements modifiés ou additionnels ne sont pas contraires aux présents statuts ;
- (b) les règlements modifiés ou additionnels sont approuvés par un vote majoritaire à une assemblée régulière des membres ou à une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cet effet ; et
- (c) le préavis de l'intention de proposer les règlements modifiés ou additionnels a été donné au moins sept jours avant à une assemblée précédente des membres ou 60 jours avant par écrit.

Les règlements modifiés ou additionnels n'entrent pas en vigueur avant d'avoir été approuvés par écrit par le président national. Le président national décide d'approuver ou non les règlements modifiés ou additionnels dans les 90 jours de la réception des règlements et ne refuse son approbation que lorsque les règlements sont contraires aux présents statuts.

B.VI ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

B.6.1 Ordre du jour de l'assemblée

Le président préside l'assemblée et suit l'ordre du jour suivant :

1. Reconnaissance du territoire autochtone
2. Appel nominal des dirigeants
3. Lecture de l'énoncé sur l'égalité
4. Vote sur l'admission de nouveaux membres
5. Lecture du procès-verbal
6. Affaires découlant du procès-verbal
7. Rapport du secrétaire-trésorier
8. Communications et factures
9. Rapport du comité exécutif
10. Rapports des comités et des délégués
11. Mises en candidature, élections ou installations
12. Affaires en suspens
13. Nouvelles affaires
14. Bien du syndicat
15. Levée de la séance

B.VII ASSOCIATIONS DE MEMBRES RETRAITÉS

B.7.1 Associations de membres retraités

- (a) Une section locale peut créer une association de membres retraités. Le syndicat national délivre une charte à l'association de membres retraités. Tous les membres de la section locale qui possèdent une carte de membre honoraire à la retraite et leurs conjoints peuvent adhérer

à l'association. L'association tient des assemblées régulières de ses membres.

- (b) Chaque association de membres retraités doit avoir un conseil exécutif composé du président et du secrétaire archiviste et d'autres dirigeants ou membres du conseil exécutif nécessaires à la bonne marche de ses affaires.
- (c) Le président de la section locale est membre du conseil exécutif de l'association avec droit de parole mais sans droit de vote.
- (d) L'association élit un membre au conseil exécutif de la section locale avec droit de parole mais sans droit de vote.
- (e) Chaque association de membres retraités doit avoir des règlements approuvés par la majorité de ses membres. Ces règlements n'entrent pas en vigueur avant d'avoir été approuvés par écrit par le président national.
- (f) Si une section locale compte trop peu de membres retraités pour former une association fonctionnelle, ses membres retraités peuvent adhérer à une association de membres retraités de la région.
- (g) Le syndicat national peut accorder une charte à un conseil régional d'associations de membres retraités pour un secteur géographique. Un conseil régional d'associations de membres retraités doit

avoir des règlements approuvés par une majorité de ses membres. Ces règlements n'entrent pas en vigueur avant d'avoir été approuvés par écrit par le président national. Une association de membres retraités dans le secteur géographique d'un conseil régional peut adhérer à ce conseil régional d'associations de membres retraités.

- (h) Les associations des membres retraités et les conseils régionaux d'associations de membres retraités doivent se conformer aux politiques et programmes du syndicat national. Ils peuvent présenter des résolutions au congrès par l'entremise d'une section locale.

B.VIII ADHÉSION

B.8.1 Demande d'adhésion

Un employé qui travaille dans la compétence d'une section locale ou un représentant à temps plein du syndicat national peuvent présenter une demande d'adhésion en remplissant et en signant une demande d'adhésion et en payant les droits d'adhésion établis par la section locale ou par le syndicat national pendant la campagne de syndicalisation. Un employé qui travaille dans la compétence d'une section locale ou un représentant à temps plein du syndicat national qui devient dirigeant ou membre officiel à temps plein d'une centrale syndicale peuvent aussi présenter une demande d'adhésion de la même manière.

B.8.2 Approbation de la demande

Les noms des candidats sont lus à la première assemblée régulière des membres qui a lieu après la soumission de la demande d'adhésion. À moins d'une objection appuyée par une majorité des membres présents, les candidats sont acceptés. Si un candidat est rejeté, les droits lui sont remboursés.

B.8.3 Maintien de l'adhésion

Une fois accepté, un membre demeure en règle tant qu'il est employé dans la compétence de la section locale, sauf s'il cesse d'être un membre en règle en vertu des dispositions des présents statuts.

B.8.4 Serment d'adhésion

Les nouveaux membres prêtent le serment suivant :

« Je promets d'appuyer les statuts de ce syndicat et d'y obéir, de travailler à l'amélioration des conditions économiques et sociales d'autres membres et d'autres travailleurs, de défendre et de promouvoir l'amélioration des droits et libertés démocratiques des travailleurs et de ne pas causer, ni aider à causer, intentionnellement ou sciemment, un tort à un autre membre du syndicat. »

B.8.5 Adhésion en cas de fusion

Si une organisation existante présente une demande de charte au syndicat national après un vote majoritaire de ses membres tenu à une assemblée dûment constituée, tous les membres de

l'organisation deviennent membres du syndicat lorsque le syndicat national accorde une charte.

B.8.6 Suspension pour non-paiement de cotisations

Un membre qui omet de payer ses cotisations et ses prélèvements pendant trois mois est automatiquement suspendu. Le membre peut redevenir un membre en règle s'il paie un droit de réadmission et s'acquitte de toute autre peine établie par la section locale. Le droit de réadmission ne peut pas être inférieur au droit d'adhésion de la section locale.

B.IX CARTES DE RETRAIT ET DE TRANSFERT

B.9.1 Carte de retrait

La section locale accorde une carte de retrait à un membre en règle qui quitte l'emploi qu'il occupe dans la compétence de la section locale pour travailler dans la compétence d'un autre syndicat qui détient une charte d'une centrale syndicale ou y est affilié et qui est approuvé par le Conseil exécutif national. La carte de retrait montre que le membre était en règle lorsqu'il a quitté son emploi dans la compétence de la section locale. Si le membre revient à son emploi dans la compétence de la section locale, il n'est pas tenu de payer un droit d'adhésion.

B.9.2 Carte de transfert

- (a) La section locale accorde une carte de transfert à un membre en règle qui quitte l'emploi qu'il occupe dans

la compétence de la section locale pour travailler dans la compétence d'une autre section locale. Le membre remet la carte de transfert au secrétaire-trésorier de la section locale dans la compétence de laquelle il exerce son nouvel emploi.

- (b) Toutes les sections locales doivent reconnaître les cartes de transfert accordées par d'autres sections locales si la carte a été faite sur le formulaire fourni par le syndicat national. Un membre en possession d'une carte de transfert n'est pas tenu de payer un droit d'adhésion lorsqu'il exerce son emploi dans la compétence d'une autre section locale.
- (c) Une section locale peut accepter des cartes de transfert d'autres syndicats si ceux-ci ont été approuvés par le Conseil exécutif national. Une section locale peut demander au président national de conclure des accords de réciprocité avec d'autres syndicats en vertu desquels ils acceptent les cartes de transfert les uns des autres.

B.X MEMBRES RETRAITÉS

B.10.1 Carte de membre honoraire à la retraite

- (a) Un membre qui a atteint l'âge de la retraite ou qui ne peut plus travailler peut demander une carte de membre honoraire à la retraite au secrétaire-trésorier de la section locale lorsqu'il quitte son emploi. Si le membre est en règle, les membres de la section locale votent sur la demande à une assemblée régulière des

membres. Si une majorité des membres vote en faveur de la demande, le secrétaire-trésorier fait parvenir le nom et l'adresse du membre qui prend sa retraite au secrétaire-trésorier national, qui lui remet la carte de membre honoraire à la retraite.

- (b) Un membre qui possède une carte de membre honoraire à la retraite n'est pas tenu de verser des cotisations à la section locale, ni de verser une capitation au syndicat national. Un membre qui reprend son emploi après avoir reçu une carte de membre honoraire à la retraite rend la carte au secrétaire-trésorier de la section locale et doit verser des cotisations à la section locale et une capitation au syndicat national.
- (c) Un membre qui possède une carte de membre honoraire à la retraite peut assister aux assemblées des membres de la section locale et y prendre la parole, mais il ne peut pas voter. Un membre qui possède une carte de membre honoraire à la retraite ne peut ni prendre la parole ni voter au congrès.

B.XI PROCÉDURE RÉGISSANT LES PROCÈS (EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 MAI 2020)

B.11.1 Infractions

Un membre qui pose l'un ou l'autre des gestes suivants est coupable d'une infraction aux statuts :

- (a) contrevient à une disposition des présents statuts ou des règlements d'un organisme à charte
- (b) devient membre par des moyens malhonnêtes ou par de fausses déclarations
- (c) intente, ou incite un autre membre à intenter une poursuite devant les tribunaux contre le syndicat national, le Conseil exécutif national, un dirigeant du syndicat national, une section locale ou un membre d'une section locale en rapport avec une question relative au syndicat national ou un organisme à charte sans avoir d'abord épuisé tous les recours prévus par les présents statuts
- (d) tente ou appuie une tentative pour exclure un membre, un groupe de membres ou une section locale du syndicat
- (e) produit ou distribue un faux rapport sur un membre du syndicat au sujet d'une question relative au syndicat national ou à un organisme à charte, verbalement ou de toute autre façon
- (f) aide une organisation rivale du syndicat d'une manière qui nuit au syndicat
- (g) vole ou reçoit de manière malhonnête des biens du syndicat national ou d'un organisme à charte
- (h) utilise le nom du syndicat ou d'un organisme à charte pour demander de l'argent ou faire de la publicité sans y être dûment autorisé

- (i) sans y être dûment autorisé, fournit une liste complète ou partielle des membres du syndicat ou d'une section locale à une personne qui n'a pas officiellement droit à ces renseignements
- (j) s'ingère illégalement dans l'exécution des fonctions d'un dirigeant ou d'un employé du syndicat national
- (k) diffuse de l'information dans le but de nuire au syndicat ou de l'affaiblir
- (l) ne respecte pas les piquets de grève de la section locale, travaille pour l'employeur pendant une grève légale ou un conflit de travail ou participe à une activité comme briseur de grève
- (m) agit d'une manière qui constitue du harcèlement fondé sur le sexe, la race, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle.

B.11.2 Dépôt d'une plainte

- (a) Un membre en règle du syndicat (l'accusateur) peut accuser un membre ou un dirigeant de la section locale (l'accusé) d'une infraction en faisant parvenir par écrit une plainte au secrétaire archiviste de la section locale. La plainte établit :
 - (i) le geste ou la conduite faisant l'objet de la plainte; les accusations doivent être suffisamment spécifiques pour permettre à l'accusé de préparer une défense; et

(ii) les parties de l'article B.11.1 qui ont été enfreintes.

La plainte est envoyée dans les 90 jours suivant la découverte de l'infraction par l'accusateur.

- (b) Le secrétaire archiviste contresigne la plainte et en remet une copie contresignée ou l'envoie à l'accusé par courrier recommandé ou par courriel dans les dix jours de sa réception.
- (c) Le secrétaire archiviste doit, dans les cinq jours de la remise de la plainte à l'accusé, offrir par écrit à l'accusé et à l'accusateur un processus de médiation volontaire. L'accusé et l'accusateur doivent, dans les cinq jours de la présentation par écrit de l'offre de médiation volontaire, répondre par écrit au secrétaire archiviste. S'il y a entente écrite entre l'accusé et l'accusateur acceptant de participer à un processus de médiation, les délais sont suspendus pendant une période de 60 jours. La médiation se fait conformément aux lignes directrices nationales.

B.11.3 Choix d'un jury et d'un conseil de discipline

- (a) Au moins dix jours et au plus 120 jours après que la plainte ait été remise ou envoyée à l'accusé, la section locale élit un jury de 11 membres en règle et choisit un conseil de discipline. Les élections ont lieu à la prochaine assemblée des membres prévue ou à une assemblée correctement constituée de la section locale. Si la section locale est une section

locale provinciale, l'élection d'un jury et d'un conseil de discipline peut avoir lieu à une assemblée de sous-unité. Le secrétaire archiviste remet l'avis de l'assemblée à l'accusé et à l'accusateur ou l'expédie par courrier recommandé ou par courriel.

Aux fins du présent article, le mot « sous-unité » peut signifier une sous-section locale, une unité ou une région d'une section locale provinciale.

- (b) Le président de l'assemblée dirige les élections. Un membre ne peut pas refuser d'être nommé au jury, sauf s'il est témoin au procès. Les 11 membres qui reçoivent le plus grand nombre de votes sont élus au jury.
- (c) Le secrétaire archiviste place les noms des 11 membres du jury dans une boîte de scrutin. Le vice-président retire un à un des noms de la boîte de scrutin et les lit. Le vice-président demande à l'accusé, puis à l'accusateur, s'ils s'objectent à ce que ce membre siège au conseil de discipline. Si ni l'accusé, ni l'accusateur n'ont d'objection, le membre devient membre du conseil de discipline. Si l'accusé ou l'accusateur s'objecte, le membre ne devient pas membre du conseil de discipline.
- (d) L'accusé et l'accusateur peuvent chacun s'objecter à ce que trois membres au plus du jury deviennent membres du conseil de discipline. S'il y a plus d'un accusé, ils ont ensemble le droit de s'objecter à trois membres au plus. S'il y a plus d'un accusateur,

ils ont ensemble le droit de s'objecter à trois membres au plus.

- (e) Le conseil de discipline est formé des cinq premiers membres dont les noms ont été tirés de la boîte et qui n'ont pas fait l'objet d'une objection de la part de l'accusé ou de l'accusateur. Le conseil choisit un de ses membres pour agir comme président.
- (f) Si une ou des plaintes accusent deux membres ou plus d'une infraction ou de plusieurs infractions basées sur des faits, des questions ou des circonstances qui sont semblables ou connexes, un seul conseil de discipline peut être choisi pour entendre la ou les plaintes et rendre une décision.
- (g) Si une section locale compte 13 membres ou moins, tous les membres sauf l'accusé, l'accusateur et les membres nommés par eux pour les représenter forment le jury. Le conseil de discipline est formé du jury conformément à cet article.
- (h) Le président remplit les fonctions du secrétaire archiviste si ce dernier est l'accusateur ou l'accusé. Le président remplit les fonctions du vice-président si celui-ci est l'accusateur ou l'accusé. Le vice-président préside la réunion si le président est l'accusateur ou l'accusé.
- (i) Le président national nomme un membre ou des membres du syndicat pour remplir les responsabilités du président, du vice-président

et du secrétaire archiviste en vertu de la procédure régissant les procès si la plainte les vise tous.

B.11.4 Conseil de discipline

- (a) Le conseil de discipline tient une audience privée de la plainte ou des plaintes dans les 60 jours de sa nomination. Le conseil donne un avis écrit d'au moins 14 jours à l'accusateur et à l'accusé les informant de la date et du lieu de l'audience. L'avis est remis en personne ou envoyé par courrier recommandé ou par courriel.
- (b) Le conseil de discipline établit sa propre procédure conformément aux lignes directrices nationales. Le conseil peut accepter des preuves orales ou écrites qu'il juge appropriées, dans la mesure où chaque membre a droit à un procès juste et impartial. Le conseil de discipline peut statuer sur toute objection préliminaire à la plainte et peut rejeter la plainte. Au besoin, le conseil de discipline peut agir avec quatre membres seulement.
- (c) L'accusateur doit prouver que l'accusé a commis une ou des infractions.
- (d) L'accusé et l'accusateur ont le droit d'être présents au procès, de citer des témoins et de contre-interroger les témoins cités par la partie adverse. Ils peuvent choisir quelqu'un pour les représenter au procès. Le représentant doit être un membre en règle d'un syndicat affilié au Congrès du travail du Canada, sauf si la loi interdit cette restriction.

- (e) Si l'accusé ou l'accusateur n'assistent pas au procès, le conseil de discipline peut rejeter la plainte, remettre l'audience à plus tard ou tenir une audience et rendre une décision en leur absence. Le conseil peut établir les conditions qu'il juge appropriées pour remettre l'audience à plus tard.
- (f) Le conseil de discipline décide si l'accusé est coupable de l'infraction ou des infractions par scrutin secret. L'accusé n'est coupable que si au moins quatre membres du conseil votent en faveur d'un verdict de culpabilité.
- (g) Si l'accusé est trouvé coupable, le conseil de discipline décide de la sanction et de ce que doit faire ou ne pas faire l'accusé, s'il y a lieu. La décision peut être :
 - (i) une réprimande
 - (ii) une amende
 - (iii) la suspension ou l'expulsion du membre
 - (iv) l'interdiction d'être membre ou d'occuper un poste
 - (v) un ordre de cesser de poser le geste ou les gestes faisant l'objet de la plainte
 - (vi) un ordre visant à corriger le geste ou les gestes faisant l'objet de la plainte
 - (vii) tout autre ordre que le conseil de discipline juge approprié.
- (h) Le président du conseil de discipline rend compte de la décision du conseil à l'accusé et à l'accusateur,

puis à l'assemblée suivante des membres de la section locale. La décision du conseil est consignée au procès-verbal de l'assemblée.

B.11.5 Appel

- (a) L'accusé peut en appeler du verdict de culpabilité et de toute sanction et tout ordre en faisant parvenir par écrit un appel au président national. L'appel doit être fait dans les 30 jours de la communication de la décision du conseil de discipline à l'accusé. L'accusateur ne peut pas en appeler de la décision du conseil de discipline.
- (b) L'appel écrit de l'accusé établit :
- (i) la partie ou les parties de la décision faisant l'objet de l'appel ;
 - (ii) la date à laquelle la décision a été communiquée à l'accusé ;
 - (iii) les raisons de l'appel ;
 - (iv) si l'accusé veut une audience ou s'il veut présenter des arguments écrits ;
 - (v) le lieu souhaité, si une audience est demandée ;
et
 - (vi) le recours demandé par l'accusé.
- L'accusé fait parvenir l'appel au président national par courrier recommandé ou par courriel et en envoie une copie à l'accusateur et au secrétaire archiviste de la section locale.

- (c) Sur réception de l'appel, le secrétaire archiviste fait parvenir une copie du dossier du conseil de discipline à l'accusateur, à l'accusé et au président national.
- (d) Sur réception de l'appel, le président national nomme trois membres du Conseil exécutif national pour former le tribunal d'appel. Le tribunal d'appel entend l'appel et rend une décision. Le tribunal d'appel détermine sa propre procédure et accorde aux parties la possibilité de présenter leur cause et de soumettre des arguments sur les questions faisant l'objet de l'appel.
- (e) Si l'accusé demande une audience, le tribunal d'appel fait parvenir un avis à l'accusé et à l'accusateur les informant de la date et de l'endroit de l'audience. L'avis est envoyé par courrier recommandé ou par courriel au moins un mois avant la tenue de l'audience.
- (f) L'accusé et l'accusateur ont le droit d'être représentés à l'audience de l'appel. Le représentant doit être un membre en règle d'un syndicat affilié au Congrès du travail du Canada, sauf si la loi interdit cette restriction.
- (g) Le tribunal d'appel peut confirmer ou casser le verdict de culpabilité et peut confirmer, modifier ou annuler toute peine ou tout ordre imposés par le conseil de discipline. Le tribunal d'appel rend sa décision dans les 90 jours de la fin de l'audience ou

de la présentation des arguments écrits. La décision du tribunal d'appel est sans appel et exécutoire.

- (h) La peine ou l'ordre imposé par le conseil de discipline n'est pas appliqué tant que :
 - (i) le tribunal d'appel n'a pas rendu sa décision ;
 - (ii) l'accusé n'a pas renoncé son droit d'aller en appel ; ou
 - (iii) l'accusé n'en appelle pas de la décision du conseil de discipline conformément à l'article B.11.5(a) et (b).
- (i) Si l'appel est maintenu en tout ou en partie, la section locale assume les frais de déplacement et d'hébergement engagés par l'accusé pour assister à l'audience du tribunal d'appel. Les frais de déplacement et d'hébergement sont payés au taux indiqué dans les règlements de la section locale. Si l'appel est rejeté, l'accusé assume ses propres frais.
- (j) Le tribunal d'appel communique sa décision à l'accusé, à l'accusateur et au secrétaire archiviste de la section locale. La décision du tribunal d'appel est communiquée à la prochaine assemblée régulière des membres et inscrite au procès-verbal de l'assemblée.

B.XI PROCÉDURE RÉGISSANT LES PROCÈS (EN VIGUEUR À COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2020)

B.11.1 Application

La procédure régissant les procès se trouve à l'Annexe « F » des présents statuts et s'applique aux sections locales et aux composantes de la Division du transport aérien. Aux fins de la procédure régissant les procès, les mots « section locale » incluront les composantes de la Division du transport aérien.

ANNEXE C

DIVISIONS DE SERVICE

C.I COMPÉTENCE

C.I Compétence

Le Conseil exécutif national décide de la compétence d'une division de service et peut la modifier quand il le juge opportun.

C.II RÈGLEMENTS D'UNE DIVISION DE SERVICE

C.2.1 Premiers règlements

Le Conseil exécutif national établit les premiers règlements d'une division de service après consultation avec les sections locales qui appartiennent à la division de service, de la manière décidée par le Conseil.

C.2.2 Contenu des règlements

Les règlements d'une division de service peuvent inclure toute disposition nécessaire à l'atteinte des buts de la division de service, si ceux-ci ne sont pas contraires aux présents statuts. Par exemple, les règlements peuvent :

- (a) établir la manière dont les sections locales sont représentées dans les structures d'élaboration des politiques et administratives de la division
- (b) établir les postes de dirigeants de la division, leurs responsabilités et pouvoirs et la façon dont ils sont proposés et élus
- (c) contenir une procédure en vertu de laquelle la division fixe et reçoit la capitation des sections locales qui appartiennent à la division
- (d) permettre à la division de recevoir et de faire parvenir au syndicat national la capitation due au syndicat national
- (e) accorder à la division le pouvoir de négocier et d'administrer les conventions collectives au lieu des sections locales qui appartiennent à la division et permettre à la division de convoquer une assemblée des membres d'une section locale au besoin pour cette fin
- (f) établir une procédure de modification ou d'ajout aux règlements de la division

- (g) établir une procédure pour dissoudre la division, payer ses dettes et disposer de ses fonds et biens.

C.2.3 Règlements additionnels

La division de service peut établir des règlements additionnels. Les règlements additionnels ne peuvent pas être contraires aux présents statuts et ils n'entrent en vigueur que lorsqu'ils ont été approuvés par le Conseil exécutif national.

C.III RÔLE D'UNE DIVISION DE SERVICE

C.3.1 Rôle d'une division de service

Les droits, privilèges et obligations d'une division de service sont établis dans ses règlements. Dans la mesure prévue dans ses règlements, une division de service exerce les droits et pouvoirs de ses sections locales. Les sections locales d'une division de service sont soumises aux règlements de la division de service.

C.3.2 Les statuts s'appliquent à la division de service

Les présents statuts s'appliquent à une division de service dans la même mesure et de la même manière qu'ils s'appliquent à tout autre organisme à charte.

ANNEXE D

ÉNONCÉ SUR L'ÉGALITÉ

La solidarité syndicale est fondée sur le principe voulant que les femmes et hommes syndiqués soient égaux et qu'ils et elles méritent le respect à tous les niveaux. Tout comportement qui crée un conflit nous empêche de travailler ensemble pour renforcer notre syndicat.

En tant que syndicalistes, nos objectifs sont le respect mutuel, la coopération et la compréhension. Nous ne devrions ni excuser, ni tolérer un comportement qui mine la dignité ou l'amour-propre de quelque personne que ce soit ou qui crée un climat intimidant, hostile ou offensant.

Un discours discriminatoire ou un comportement raciste, sexiste, transphobique ou homophobe fait mal et, par conséquent, nous divise. C'est aussi le cas pour la discrimination sur la base de la capacité, de l'âge, de la classe, de la religion, de la langue et de l'origine ethnique.

La discrimination revêt parfois la forme du harcèlement. Le harcèlement signifie utiliser du pouvoir réel ou perçu pour abuser d'une personne, pour la dévaluer ou l'humilier. Le harcèlement ne devrait pas être traité à la légère. La gêne ou le ressentiment qu'il crée ne sont pas des sentiments qui nous permettent de grandir en tant que syndicat.

La discrimination et le harcèlement mettent l'accent sur les caractéristiques qui nous distinguent; de plus, ils nuisent à notre capacité de travailler ensemble sur des questions communes comme les salaires décents, les conditions de

travail sécuritaires et la justice au travail, dans la société et dans notre syndicat.

Les politiques et pratiques du SCFP doivent refléter notre engagement en faveur de l'égalité. Les membres, le personnel et les dirigeantes et dirigeants élus ne doivent pas oublier que toutes les personnes méritent d'être traitées avec dignité, égalité et respect.

ANNEXE E, APPLICABLE À TOUTES LES ACTIVITÉS ORGANISÉES PAR LE SCFP NATIONAL

CODE DE CONDUITE

Le mandat de notre syndicat, le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), est la syndicalisation et la défense des travailleuses et travailleurs et la promotion de la justice économique et sociale tant pour ses membres que pour l'ensemble des travailleuses et travailleurs. Dans la poursuite de nos objectifs, nous voulons, au SCFP, nous appuyer sur nos valeurs de bases, qui incluent les principes de solidarité, d'égalité, de démocratie, d'intégrité et de respect. Nous sommes déterminés à mobiliser notre énergie et nos compétences afin de travailler ensemble à promouvoir ces valeurs et à atteindre ces buts dans notre syndicat, dans nos communautés et ailleurs dans le monde.

Le SCFP s'engage à créer un syndicat inclusif, accueillant et exempt de harcèlement, de discrimination et de tous types d'intimidation, quels qu'ils soient. Pour pouvoir faire son travail, le SCFP doit assurer un environnement

sûr à ses membres, à son personnel et à ses dirigeants élus. Au SCFP, nous voulons que le respect mutuel, la compréhension et la coopération soient à la base de toutes nos interactions.

Le Code de conduite établit des normes de comportement qui s'appliquent à ceux et celles qui participent au congrès national, aux conférences nationales, aux formations, aux réunions et à toutes les autres activités organisées par le SCFP national. Ce Code est conforme aux attentes exprimées dans l'Énoncé sur l'égalité et dans les statuts nationaux du SCFP.

Il est destiné à traiter les plaintes de comportement inapproprié lors des activités organisées par le SCFP national. Il ne s'applique pas aux plaintes relatives au milieu de travail, celles-ci étant traitées par l'entremise du mode de règlement des griefs ou de la politique sur le harcèlement au travail applicable.

Comme membres, employés et dirigeants élus du SCFP, nous nous engageons envers nos consœurs et confrères et envers le syndicat à être régis par les principes du Code de conduite et nous acceptons :

- De respecter les dispositions de l'Énoncé sur l'égalité.
- De respecter les opinions des autres, même lorsque nous ne sommes pas d'accord.
- De reconnaître et de valoriser les différences individuelles.

- De communiquer ouvertement.
- De nous soutenir et de nous encourager les uns les autres.
- D'éviter tout harcèlement et toute discrimination entre nous.
- D'éviter les commentaires et les comportements offensants.
- D'éviter d'agir de manière agressive ou intimidante.
- D'éviter tout comportement indésirable dû à une consommation excessive d'alcool ou de drogues dans le cadre d'activités syndicales, y compris les activités sociales.

Le harcèlement est un comportement inacceptable qui peut englober des gestes, des mots ou du matériel écrit dont le harceleur sait, ou devrait raisonnablement savoir, qu'ils sont abusifs et non désirés. L'intimidation est une forme de harcèlement qui prend la forme d'un comportement répréhensible persistant ciblant une personne ou un groupe et menaçant le bien-être physique ou mental, ou les deux, de cette personne ou de ce groupe de personnes.

Une plainte déposée en vertu du Code de conduite sera traitée comme suit :

1. Si possible, un membre peut tenter de parler directement à la personne dont il allègue qu'elle a eu un comportement contraire au Code, en lui demandant de mettre fin à ce comportement. Si cette approche est impossible ou ne résout pas le problème, le membre peut déposer une plainte.
2. Au congrès national, aux conférences nationales, aux formations, aux réunions et à toutes les autres activités organisées par le SCFP national, une plainte doit être portée à l'attention de l'ombudspersonne.
3. Si la plainte implique un membre du personnel, elle doit être transmise à la directrice ou au directeur concerné pour enquête et être traitée conformément à la convention collective applicable.
4. Sur réception d'une plainte, l'ombudspersonne cherchera à obtenir une résolution.
5. En cas d'échec, l'ombudspersonne doit en référer à la personne responsable qui déterminera s'il y a lieu ou non d'expulser le membre. La personne responsable a l'autorité voulue pour expulser des membres de l'activité en cas d'infractions graves ou persistantes.

6. Aux activités organisées par le SCFP national où il n'y a pas d'ombudspersonne, une personne dûment nommée et désignée pour être responsable doit recevoir la plainte. Selon la nature du problème, la personne responsable peut tenter de le régler en ayant recours à la résolution de conflit. En cas d'échec, la personne responsable doit déterminer s'il y a lieu ou non d'expulser le membre. La personne responsable a l'autorité voulue pour expulser des membres de l'activité en cas d'infractions graves ou persistantes.
7. Si la personne responsable est visée par la plainte, c'est la directrice ou le directeur ou la personne désignée qui doit assumer ce rôle.
8. En cas d'expulsion d'un membre d'une activité, la personne occupant le poste à la présidence nationale doit recevoir un rapport sur la question.
9. Le président national détermine si d'autres mesures correctives sont appropriées, notamment en limitant la participation d'un membre aux futures activités organisées par le SCFP national.

Le présent Code de conduite est destiné à créer un environnement sûr, respectueux et accueillant au SCFP. Il vise à rehausser, et non à les remplacer, les droits et obligations établis dans les statuts nationaux du SCFP, dans l'Énoncé sur l'égalité et dans les lois applicables en matière de droits de la personne.

Le SCFP national invite tous les organismes à charte à élaborer et à adopter un code de conduite à l'image du présent modèle et à l'appliquer aux congrès, conférences, cours et réunions qu'ils organisent.

Le Code de conduite ci-dessus est basé sur le rapport du Groupe de travail national sur la participation des femmes (GTNPF) et sur la résolution 209 adoptée au congrès national de 2007.

PROCÉDURE RÉGISSANT LES PROCÈS

But

Le but de la procédure régissant les procès est d'offrir aux membres en règle un processus interne pour traiter les plaintes portées contre d'autres membres de manière équitable et impartiale. La procédure régissant les procès ne doit pas servir à réaliser des gains politiques, ni à résoudre des conflits interpersonnels qui ne sont pas fondés sur les infractions énumérées à l'article F.1.

Les membres sont invités à tenter de trouver une solution aux problèmes avant de déposer une plainte. Les problèmes se règlent plus facilement lorsque les membres discutent entre eux et en arrivent à des solutions mutuellement acceptables, soit par des conversations personnelles, soit par de la conciliation ou avec médiation.

On peut recourir à la médiation en tout temps après le dépôt d'une plainte, y compris pendant un procès.

F.1 Infractions

Un membre qui pose l'un ou l'autre des gestes suivants est coupable d'une infraction aux statuts :

- (a) contrevient à une disposition des présents statuts ou des règlements approuvés d'un organisme à charte.
- (b) devient membre par des moyens malhonnêtes ou par de fausses déclarations

- (c) intente, ou incite un autre membre à intenter une poursuite devant les tribunaux contre le syndicat national, le Conseil exécutif national, un dirigeant du syndicat national, une section locale ou un membre d'une section locale en rapport avec une question relative au syndicat national ou un organisme à charte sans avoir d'abord épuisé tous les recours prévus par les présents statuts.
- (d) tente ou appuie une tentative pour exclure un membre, un groupe de membres ou une section locale du syndicat.
- (e) produit ou distribue un faux rapport sur un membre du syndicat au sujet d'une question relative au syndicat national ou à un organisme à charte, verbalement ou de toute autre façon.
- (f) aide une organisation rivale du syndicat d'une manière qui nuit au syndicat
- (g) vole ou reçoit de manière malhonnête des biens du syndicat national ou d'un organisme à charte
- (h) utilise le nom du syndicat ou d'un organisme à charte pour demander de l'argent ou faire de la publicité sans y être dûment autorisé
- (i) sans y être dûment autorisé, fournit une liste complète ou partielle des membres du syndicat ou d'une section locale à une personne qui n'a pas officiellement droit à ces renseignements

- (j) s'ingère illégalement dans l'exécution des fonctions d'un dirigeant ou d'un employé du syndicat national
- (k) diffuse de l'information dans le but de nuire au syndicat ou de l'affaiblir
- (l) ne respecte pas les piquets de grève de la section locale, travaille pour l'employeur pendant une grève légale ou un conflit de travail ou participe à une activité comme briseur de grève
- (m) agit d'une manière qui constitue du harcèlement ou de la discrimination fondés sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, la langue, l'âge, la race, l'origine ethnique, l'ascendance, la couleur de la peau, le lieu d'origine, les croyances, un handicap, la situation familiale, la situation matrimoniale ou l'existence d'un casier judiciaire.

F.2 Dépôt d'une plainte

- (a) Un membre en règle du syndicat (le plaignant) peut accuser un membre ou un dirigeant de la section locale (l'intimé) d'une infraction en faisant parvenir par écrit une plainte au secrétaire archiviste de la section locale. La plainte écrite comprend :
 - (i) les détails de la plainte, en décrivant précisément la nature de la plainte, les membres impliqués, la date et les circonstances de l'infraction présumée,

une liste des témoins confirmés et les documents sur lesquels le plaignant compte s'appuyer;

(ii) les parties de l'article F.1 qui ont été enfreintes et le geste ou le défaut d'agir spécifiques qui constituent la violation présumé;

(iii) La plainte est envoyée dans les 60 jours de la connaissance de l'infraction par le plaignant.

(b) Le secrétaire archiviste contresigne la plainte et en remet une copie contresignée ou l'envoie à l'intimé par courrier recommandé ou par courriel dans les dix jours de sa réception.

(c) Le secrétaire archiviste fait parvenir la plainte et les documents au président national.

F.3 Détermination de la suffisance de la preuve

(a) Le président national nomme un enquêteur pour examiner la plainte et déterminer s'il y a suffisamment de preuve pour démontrer une infraction. L'enquêteur rend compte de ses conclusions et recommandations au président national, au plaignant et à l'intimé dans les 30 jours de sa nomination.

(b) L'enquêteur rencontre le plaignant et l'intimé, soit en personne, soit par téléconférence.

- (c) Le plaignant peut en appeler de la décision selon laquelle il n’y a pas suffisamment de preuve pour démontrer une infraction et ce, dans les 14 jours de sa réception. Le président national, dans les 14 jours de la réception d’un appel, nomme trois membres du Conseil exécutif national pour entendre l’appel et rendre une décision dès que possible.

F.4 Choix d’un jury et d’un conseil de discipline

- (a) Le Conseil exécutif national, sur recommandation du président national, nomme des membres de chaque région pour agir à titre de membres du jury pour leur région respective.
- (b) Lorsqu’il y a suffisamment de preuve pour démontrer une infraction et que la question n’a pas été réglée par la médiation, le président national nomme trois membres du jury régional au conseil de discipline. Si le plaignant ou l’intimé s’objectent, pour des raisons valables, à la nomination d’un membre au conseil de discipline, le président national peut nommer un autre membre.
- (c) Les membres qui veulent déposer une plainte alléguant une violation de l’article F.1(m) peuvent choisir de recourir à un autre processus adopté par le Conseil exécutif national.
- (d) Si une ou des plaintes accusent deux membres ou plus d’une infraction ou de plusieurs infractions basées sur des faits, des questions ou des

circonstances qui sont semblables ou connexes, selon le président national, un seul conseil de discipline est choisi pour entendre la ou les plaintes et rendre une décision.

- (e) Le président national affecte un conseiller syndical pour guider le conseil de discipline et lui offrir du soutien et des conseils sur les questions de procédure.

F.5 Conseil de discipline

- (a) Avant le début de l'audience privée, le conseil de discipline convoque une conférence téléphonique avec le plaignant et l'intimé et leurs représentants respectifs pour discuter des sujets préliminaires relatifs au procès, incluant les questions de procédure.
- (b) Le conseil de discipline tient une audience privée de la plainte ou des plaintes dans les 30 jours de sa nomination. Le conseil donne un avis écrit d'au moins 14 jours au plaignant et à l'intimé les informant de la date et du lieu de l'audience. L'avis est remis en personne ou envoyé par courrier recommandé ou par courriel.
- (c) Le conseil de discipline établit sa propre procédure conformément aux règles de justice naturelle. Le conseil peut accepter des preuves orales ou écrites qu'il juge appropriées, dans la mesure où chaque membre a droit à un procès juste et impartial. Le conseil de discipline peut statuer sur toute objection préliminaire à la plainte et peut rejeter

la plainte. Le conseil de discipline prend les dispositions nécessaires pour préparer un compte-rendu de l'audience. Le conseil de discipline doit agir avec tous les trois membres.

- (d) Les coûts de la tenue d'un procès incluent les salaires perdus et des frais raisonnables pour les membres du conseil de discipline, le coût d'une salle d'audience et le coût d'un compte-rendu du procès. Les coûts du procès sont assumés par la section locale d'où provient la plainte.
- (e) La section locale n'a pas à assumer les frais du plaignant ni ceux de l'intimé. Toutefois, si la section locale accepte de payer les frais d'une des parties à la plainte, elle doit payer ceux du plaignant et de l'intimé.
- (f) Le plaignant doit prouver que l'intimé a commis une ou des infractions.
- (g) L'intimé et le plaignant ont le droit d'être présents au procès, de citer des témoins et de contre-interroger les témoins cités par la partie adverse. Ils peuvent choisir quelqu'un pour les représenter au procès ou en tout autre temps, depuis le dépôt de la plainte jusqu'à sa résolution. Le représentant doit être un membre en règle d'un syndicat affilié au Congrès du travail du Canada, sauf si la loi interdit cette restriction.
- (h) Si l'intimé ou le plaignant n'assistent pas au procès, le conseil de discipline peut rejeter la plainte,

remettre l'audience à plus tard ou tenir une audience et rendre une décision en leur absence. Le conseil peut établir les conditions qu'il juge appropriées pour remettre l'audience à plus tard. Le conseil doit tenir compte de l'obligation d'accommodement en cas de demande de report.

- (i) Le conseil de discipline décide si l'intimé est coupable de l'infraction ou des infractions par scrutin secret. L'intimé n'est coupable que si au moins deux membres du conseil votent en faveur d'un verdict de culpabilité.
- (j) Si l'intimé est trouvé coupable, le conseil de discipline décide de la sanction et de ce que doit faire ou ne pas faire l'intimé, s'il y a lieu. La décision peut être :
 - (i) une réprimande
 - (ii) une amende là où la loi le permet
 - (iii) la suspension ou l'expulsion du membre sauf lorsque la suspension ou l'expulsion du membre entraîneraient la cessation de son emploi
 - (iv) l'interdiction d'être membre ou d'occuper un poste
 - (v) un ordre de cesser de poser le geste ou les gestes faisant l'objet de la plainte

- (vi) un ordre visant à corriger le geste ou les gestes faisant l'objet de la plainte
 - (vii) tout autre ordre que le conseil de discipline juge approprié dans les circonstances.
- (k) Le président du conseil de discipline rend compte de la décision du conseil à l'intimé et au plaignant, puis au président national. Le président du conseil de discipline, lorsqu'il rend compte de la décision au président national, transmet aussi le compte-rendu de l'audience. Le président national rend compte de la décision au secrétaire archiviste de la section locale. La décision du conseil est consignée au procès-verbal de la prochaine assemblée générale des membres.

F.6 Appel

- (a) L'intimé peut en appeler du verdict de culpabilité et de toute sanction et tout ordre en faisant parvenir par écrit un appel au président national. L'appel doit être fait dans les 30 jours de la communication de la décision du conseil de discipline. Le plaignant ne peut pas en appeler de la décision du conseil de discipline.
- (b) L'appel écrit de l'intimé établit :
- (i) la partie ou les parties de la décision faisant l'objet de l'appel ;
 - (ii) la date à laquelle la décision a été communiquée à l'intimé ;

- (iii) les raisons de l'appel ;
- (iv) si l'intimé veut une audience ou s'il veut présenter des arguments écrits ;
- (v) le lieu souhaité, si une audience est demandée ;
- (vi) le redressement demandé par l'intimé.

L'intimé fait parvenir l'appel au président national par courrier recommandé ou par courriel et envoie une copie au plaignant et au secrétaire archiviste de la section locale.

- (c) Sur réception de l'appel, le président national fait parvenir une copie du dossier du conseil de discipline au plaignant et à l'intimé.
- (d) Sur réception de l'appel, le président national nomme trois membres du Conseil exécutif national pour former le tribunal d'appel. Le tribunal d'appel ne peut pas inclure un membre du Conseil exécutif national qui a entendu un appel dans le dossier en vertu de l'article F.3(c) Le tribunal d'appel entend l'appel et rend une décision. Le tribunal d'appel détermine sa propre procédure et accorde aux parties la possibilité de présenter leur cause et de soumettre des arguments sur les questions faisant l'objet de l'appel.
- (e) Si l'intimé demande une audience, le tribunal d'appel fait parvenir un avis au plaignant et à l'intimé les informant de la date et de l'endroit de l'audience.

L'avis est envoyé par courrier recommandé ou par courriel au moins un mois avant la tenue de l'audience.

- (f) L'intimé et le plaignant ont le droit d'être représentés à l'audience de l'appel. Le représentant doit être un membre en règle d'un syndicat affilié au Congrès du travail du Canada, sauf si la loi interdit cette restriction.
- (g) Le tribunal d'appel peut confirmer ou casser le verdict de culpabilité et peut confirmer, modifier ou annuler toute peine ou tout ordre imposé par le conseil de discipline. Le tribunal d'appel rend sa décision dans les 90 jours de la fin de l'audience ou de la présentation des arguments écrits. La décision du tribunal d'appel est sans appel et exécutoire.
- (h) La peine ou l'ordre imposé par le conseil de discipline n'est pas appliquée tant que :
 - (i) le tribunal d'appel n'a pas rendu sa décision ;
 - (ii) l'intimé n'a pas renoncé à son droit d'aller en appel ; ou
 - (iii) l'intimé n'en appelle pas de la décision du conseil de discipline conformément à l'article F.6(a) et (b).
- (i) Si l'appel est maintenu en tout ou en partie, la section locale assume les frais de déplacement et d'hébergement engagés par l'intimé pour assister à l'audience du tribunal d'appel. Les frais de déplacement et

d'hébergement sont payés au taux indiqué dans les règlements de la section locale. Si l'appel est rejeté, l'intimé assume ses propres frais.

- (j) Le tribunal d'appel communique sa décision à l'intimé, au plaignant, au président national et au secrétaire archiviste de la section locale. La décision du tribunal d'appel est communiquée à la prochaine assemblée régulière des membres et inscrite au procès-verbal de l'assemblée.

LES DIRIGEANTS NATIONAUX DU SCFP

Président national

Stan Little	(1963-1975)
Grace Hartman	(1975-1983)
Jeff Rose	(1983-1991)
Judy Darcy	(1991-2003)
Paul Moist	(2003-2015)
Mark Hancock	(2015-)

Secrétaire-trésorier national

Robert P. Rintoul	(1963-1967)
Grace Hartman	(1967-1975)
Kealey Cummings	(1975-1985)
Jean-Claude Laniel	(1985-1989)
Judy Darcy	(1989-1991)
Geraldine McGuire	(1991-2001)
Claude Généreux	(2001-2011)
Charles Fleury	(2011-)



SCFP